



**HAL**  
open science

## Fonctionnement administratif et économique

Renzo P Corritore, Brigitte Marin, Catherine Virlovet

► **To cite this version:**

Renzo P Corritore, Brigitte Marin, Catherine Virlovet. Fonctionnement administratif et économique. Entrepôts et trafics annonaires en Méditerranée : Antiquité-Temps modernes, 522, École française de Rome, pp.137-173, 2016, Collection de l'École Française de Rome, 978-2-7283-1246-7. hal-03539520

**HAL Id: hal-03539520**

**<https://hal.science/hal-03539520>**

Submitted on 28 Jan 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Fonctionnement administratif et économique

Renzo P. Corritore, Brigitte Marin et Catherine Virlouvét

On admet en général que, dans les sociétés d'Ancien Régime, le stockage des denrées alimentaires, dès lors qu'il sort du cadre domestique et touche à la conservation de quantités importantes sur des durées moyennes ou longues (un an et plus), est pris en charge par les autorités politiques, en particulier lorsque ces provisions doivent servir à conduire une politique annonaire de régulation des prix ou de distributions alimentaires. Le maintien de stocks importants dans de grandes structures de conservation serait en effet trop coûteux et trop risqué pour être pris en charge par des particuliers.

Un tel constat a conduit les spécialistes de l'Antiquité romaine à distinguer deux formes de stockage : un système de grands entrepôts publics, propriétés de la République romaine puis du fisc impérial, gérés par un personnel d'esclaves et d'affranchis impériaux, pour la conservation de denrées publiques (impôts en nature, achats forcés, revenus des domaines impériaux), et des structures privées, que l'on suppose de taille plus petite, sous-louées à des particuliers pour la conservation de marchandises variées ne se limitant pas aux seules denrées alimentaires.

De même à l'époque médiévale, et pendant toute la période moderne, on rencontre dans de nombreuses villes du bassin méditerranéen des entrepôts céréaliers pour la conservation des réserves de grain, stratégiques dans les systèmes annonaires. Pour autant, la propriété de ces édifices n'était pas toujours « publique » et, dans bien des cas, les bureaux de l'abondance préféraient louer des greniers aux particuliers plutôt que d'affronter les dépenses de la construction et de l'entretien de vastes entrepôts réservés à cet usage. L'institution d'un grenier public était toujours, en effet, un investissement considérable, en termes économiques, administratifs, politiques et financiers. Aussi, à la fin du Moyen Âge les grands magasins restent-ils encore rares. Dans un contexte de croissance urbaine, la gestion d'un entrepôt public permanent se répand, au cours des siècles suivants, sans pour autant être systématique. Le fonctionnement concret des opérations de stockage et de distribution, à partir de ces greniers, le personnel qui en était chargé, la comptabilité de leur administration, restent encore, le plus souvent, mal connus et peu étudiés.

Sans remettre en question l'importance des politiques annonaires menées par les états ou les municipalités, une étude plus précise et sur la longue durée des structures de propriétés et de l'administration des entrepôts permet, par conséquent, de nuancer une vision qui ferait des autorités politiques les protagonistes presque uniques de la gestion de grandes quantités de céréales conservées, et de comprendre comment s'articulent différentes formes d'emmagasinage. Ces pouvoirs, centraux ou locaux, interviennent certes dans les greniers et dans les stratégies de stockage, mais comme un acteur parmi d'autres. L'ampleur de leur intervention dans le domaine du stockage varie en fonction de la conjoncture, selon les lieux et les époques, et des politiques économiques en vigueur relatives au marché du grain. En somme, en matière de stockage comme pour le reste de l'administration des approvisionnement des populations non rurales des sociétés anciennes (convoiment, distribution, etc.), ce que nous appelons les annonces « publiques » ne sont pas des structures figées opposables à ce que l'on appelle parfois de manière un peu anachronique un secteur « privé ». C'est ce que nous verrons d'abord.

Par ailleurs, l'étude des témoignages concernant les individus qui ont une activité professionnelle liée aux bâtiments de stockage éclaire sous un autre angle la question des différentes fonctions de ces édifices, que l'étude de leur forme matérielle ne permet pas

toujours de préciser<sup>1</sup>. La typologie architecturale des entrepôts ne permet d'en saisir que partiellement les différenciations fonctionnelles. En portant l'attention sur les personnels qui en assuraient les activités et l'organisation, on peut approcher plus finement les délicats mécanismes de gestion des stocks. Ces entrepôts, loin d'être seulement des bâtiments coûteux nécessités par les pesanteurs économiques du temps (l'incertitude des récoltes et la faiblesse des surplus, les problèmes de soudure, les difficultés d'acheminement...), ont joué un rôle central dans le fonctionnement d'un marché économique d'une grande complexité. Ce sont à la fois des lieux d'entrée et d'accumulation des réserves, en contact par conséquent avec des fournisseurs variés (percepteurs du blé fiscal sous l'Antiquité, producteurs et marchands liés aux annonces par divers contrats et privilèges, etc.), et des lieux de redistribution aux consommateurs, aux meuniers et aux boulangers du territoire urbain. Les entrepôts sont les nœuds de ces flux d'entrée et de sortie du grain. Nous envisagerons cet aspect dans un second temps, en prenant en considération les modalités de gestion des bâtiments et des réserves céréalières, les interventions sur le marché qui reposaient sur la possession de ces dernières, et la variété des acteurs impliqués dans ces systèmes.

### **Les magasins de stockage des céréales « publiques » : structures de propriété**

Au cours de la période romaine, comme l'a bien montré l'étude de J. Dubouloz<sup>2</sup>, les entrepôts sont des immeubles comme les autres et tombent sous le coup de la même législation. C'est là un enseignement d'importance qu'il tire en particulier d'un examen des témoignages juridiques du Digeste sur ce sujet. Quels que soient leurs propriétaires (familles « régnautes », membres des élites d'état ou municipales, collectivités locales), la gestion des bâtiments obéit aux mêmes règles.

Sur la personnalité des propriétaires d'entrepôts d'époque romaine, l'enquête amène du nouveau. Les fameux réseaux de greniers publics dédiés à la conservation des denrées annonaire, sans cesse opposés aux greniers privés par les spécialistes sur la base d'un très petit nombre de témoignages antiques employant l'expression *horrea publica*<sup>3</sup>, ne sont pas le modèle dominant partout, même en matière de conservation des denrées dont l'état romain et l'empereur étaient propriétaires.

Pour l'Italie de la fin de la République et du Haut Empire, l'analyse des sources juridiques confirme les enseignements des sources littéraires et épigraphiques : « toute structure de stockage de grandes dimensions n'est pas [...] nécessairement la propriété d'une entité publique »<sup>4</sup>. On connaît de grands entrepôts aux mains de propriétaires privés. Ainsi, au I<sup>er</sup> siècle, à Pouzzoles qui est alors un des premiers ports de Méditerranée et accueille la majeure partie des marchandises à destination de Rome, le dossier des archives des Sulpicii<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Voir *supra* la synthèse sur *Formes et fonctions : essai de typologie des entrepôts* par J. Bernardos Sanz et Catherine Virlovet.

<sup>2</sup> J. Dubouloz, *Propriété et exploitation des entrepôts à Rome et en Italie (I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup> siècles)*, dans *MEFRA*, 120/2, 2008, p. 277-294.

<sup>3</sup>Cf. HA, *Sev. Alex.* 39, 3 ; AE 1893, 61 (inscription provenant des environs de Testur en Proconsulaire). Pour l'époque républicaine, Plutarque, *Caius Gracchus*, VI 2 et Festus p. 392L mentionnent la construction, à l'initiative du tribun, d'entrepôts pour conserver le blé public. *TP Sulp.* 45 mentionne dans la Pouzzoles du premier siècle de notre ère des *horrea publica Bassiana puteolanorum*, il s'agit donc de greniers appartenant à la cité.

<sup>4</sup> J. Dubouloz, *Propriété et exploitation des entrepôts...* cit., p. 293.

<sup>5</sup> Banquiers ou hommes d'affaires, les Sulpicii de Pouzzoles ont entreposé une partie de leurs archives, pour des raisons que l'on ignore, dans un bâtiment situé aux abords de Pompéi. Les tablettes de cire se sont ainsi conservées, comme le reste de la cité, sous les cendres du Vésuve. Elles ont été retrouvées fortuitement dans les années 1950 lors des travaux de construction de l'autoroute Naples-Salerno. Une édition commentée enfin complète et fiable en a été donnée en 1999, par G. Camodeca, *Tabulae Pompeianae Sulpiciorum. Edizione critica dell'archivio puteolano dei Sulpicii*, 2 vol., Rome. La plupart des affaires traitées dans ces documents

révèle l'existence de deux entrepôts de belle taille. L'un est la propriété d'une femme de la famille impériale, Domitia Lepida, qui le tient de son défunt mari, le consulaire Valerius Barbatianus ; l'autre, après avoir été propriété privée, est passé à la cité. D'autres *horrea*, propriétés des cités, sont connus en Afrique, tels ceux de Cuicul<sup>6</sup>. Ces derniers étaient probablement loués pour le stockage des denrées fiscales ou domaniales de l'empereur<sup>7</sup>, ou pour le stockage des particuliers. Cela ne signifie pas pour autant que Cuicul était en charge d'un système d'approvisionnement de ses habitants comparables aux annones des grandes métropoles. Ces systèmes ont pu parfois exister (les papyrus de la cité égyptienne d'Oxyrhynchos en témoignent pour le III<sup>e</sup> siècle), mais ils ne sont sans doute pas généralisés. En cas de pénurie ou de cherté sur le marché, les cités peuvent intervenir exceptionnellement ou avoir recours à l'évergétisme de leurs élites.

Dans la ville de Rome même, les grands entrepôts ne sont passés que très progressivement au domaine impérial et des *horrea* de propriété privée sont encore attestés en plein second siècle<sup>8</sup>.

Dans les provinces, les empereurs font construire de grands entrepôts monumentaux, tels ceux de Myra et Patara en Lycie sous le règne d'Hadrien. Mais on n'y stocke pas obligatoirement que des produits tirés des impôts ou des propriétés impériales<sup>9</sup>.

En matière de propriété des entrepôts, il n'y a donc pas deux systèmes, privés et publics opposables partout et en tout temps, mais une grande souplesse, des mutations de propriété, voire des cas éventuels de copropriété<sup>10</sup>. La conjoncture du lieu et de l'époque doit donc être analysée de près avant de conclure sur le contexte de construction et de propriété d'un bâtiment de stockage.

Dans l'Italie des IV<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles, à la différence de ce que l'on a pu constater pour les périodes antérieures, les greniers publics et fiscaux semblent dominer d'après les sources écrites<sup>11</sup>. Cependant, du Moyen-Âge à la fin de l'époque moderne, le grenier public, loin

---

sont des prêts d'argent. Dans deux cas (*TP Sulp.* 45 et 46), les gages du prêt sont des denrées alimentaires (blé d'Alexandrie et légumineuses) conservées dans des entrepôts situés dans la ville et les créanciers souscrivent des contrats de location avec les gérants de ces édifices pour y stocker la marchandise qui leur a été donnée en gage.

<sup>6</sup> Cf. F. De Romanis, *In tempi di guerra e di peste. Horrea e mobilità del grano pubblico tra gli Antonini e i Severi*, dans *Antiquités Africaines*, 43/2007, p. 187-230

<sup>7</sup> Seule une erreur de lecture d'une inscription a fait penser par le passé que les entrepôts, construits par la cité, avaient été donnés à l'empereur et étaient gérés par son personnel (cf. X. Dupuis, *Les IIII publica Africae : un exemple de personnel administratif subalterne en Afrique*, dans *Cahiers du Centre Gustave Glotz* XI 2000, 277-279). On ne possède aucun document sur leur gestion.

<sup>8</sup> Tels les *horrea Cornificiana* et les entrepôts du consul de 158, Q. Tineus Sacerdos Clemens, peut-être les Volusiana. Rien ne prouve par ailleurs que les Anicianiana et les Faeniana, mis en service au milieu du I<sup>er</sup> siècle, les uns probablement par le consul de 65, Anicius Cerialis, les autres par le préfet de l'annone de 55, Faenius Rufus, n'aient pas encore été actifs à cette époque. Cf. les différents articles *horrea* sous la plume d'auteurs variés p. 37 à 51 du volume III de E. M. Steinby, *Lexicon topographicum urbis Romae*, Rome, 1996.

<sup>9</sup> La reprise des recherches archéologiques par l'équipe autrichienne dirigée par le regretté Th. Marksteiner à Andriakè ces dernières années suggère une liaison entre les entrepôts et l'agora voisine, qui permet de penser qu'une partie au moins des denrées conservées dans les premiers étaient destinées au marché local. Cf. ci-dessus la synthèse sur *Formes et fonctions : essai de typologie des entrepôts* par J. Bernardos Sanz et Catherine Virlouvvet, p. 000.

<sup>10</sup> Le Digeste 1, 15, 3, 2 (Paul, *Liber singularis de officio Praefecti Vigilum*) documente un cas datant du règne d'Antonin qui relève peut-être de la multipropriété par indivision d'origine successorale, dans lequel l'empereur pourrait être un propriétaire parmi d'autres, à moins que le juriste ne fasse référence à un entrepôt en locations multiples dans lequel le fisc impérial serait un des locataires. Cf. J. Dubouloz, *Propriété et exploitation des entrepôts...* cit., p. 283 et C. Virlouvvet, *Le monde de l'entrepôt*, dans P. Arnaud, S. Keay (éd.), *Roman Ports Societies through the Evidence of Inscription*, à paraître.

<sup>11</sup> Essentiellement le *Code Théodosien*. Principales sources rassemblées et analysées par D. Vera, *Gli horrea frumentari dell'Italia tardoantica : tipi, funzioni, personale*, dans *MEFRA* 120/2, 2008, p. 323-336.

d'être une réalité intangible des administrations citadines, peut exister ou pas, en fonction des lieux, des périodes et de la conjoncture.

La nécessité, l'opportunité, l'urgence de construire et d'entretenir des magasins publics pour la conservation des grains dépend des contextes économiques, sociaux et politiques. À la fin du Moyen Âge, les grands greniers restent exceptionnels, et leur prise en charge par les municipalités peut n'être qu'une réponse transitoire à une situation de crise, liée à des interventions exceptionnelles dans des moments de pénurie. Rappelons que seules quelques rares familles d'aristocrates ou de marchands possédaient des structures spécialisées pour conserver le grain. Dans les villes italiennes, à l'époque moderne, on estime que les deux tiers environ de la population dépendaient, pour sa consommation, du pain distribué sur le marché, des boutiques citadines ou de denrées alimentaires obtenues en rétribution de services auprès des grandes maisons, et ne disposaient par conséquent d'aucune provision particulière<sup>12</sup>. En ville, la disponibilité de structures de conservation du grain pouvait être très réduite. Une *descrizione delle bocche e delle biade* effectuée à Pavie en mai 1555 montre que même les meuniers et les marchands engagés dans le commerce céréaliier confiaient leurs stocks à de riches particuliers, et plus encore à des monastères, ou d'autres institutions ecclésiastiques, souvent mieux équipés<sup>13</sup>. Ainsi, la possession et l'utilisation d'édifices adaptés à l'entreposage et à la conservation des céréales, surtout en grande quantité, étaient le privilège de quelques-uns seulement, contrairement à l'idée reçue selon laquelle les sociétés préindustrielles auraient eu tendance, face à la peur de la disette, à accumuler d'énormes provisions dépassant largement la consommation annuelle, immobilisant ainsi une part de leurs richesses<sup>14</sup>.

Dans ce contexte, l'institution d'un grenier public constitue toujours un investissement considérable, une charge financière régulière et difficile à assumer, une prise de risque de la part des pouvoirs locaux ou centraux et, par conséquent, une décision longuement discutée<sup>15</sup>.

Même quand les villes ont institué des magistratures annonaires stables, un entrepôt permanent est loin de toujours constituer un équipement indispensable. Comme l'a mis en évidence R. P. Corritore sur le cas des villes italiennes, l'existence de greniers publics construits à cet effet par les pouvoirs citadins reste une exception à la fin du Moyen Âge<sup>16</sup>. Ainsi, à Florence, si la décision de construire un grand grenier communal, qui devait être également le siège des officiers chargés de l'administration des approvisionnements (*Ufficiali del Biado*) est prise dès 1336, elle n'est pas suivie d'effets. La gestion des urgences alimentaires, de la part du Bureau de l'Abondance, repose essentiellement sur des entrepôts décentralisés, sur les réseaux marchands et les marchés ruraux, sur les structures de conservation privées. Lorsque des importations de grain de l'étranger sont nécessaires, pour faire face à la crise de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, elles sont provisoirement emmagasinées au rez-de-chaussée du Palais des Médicis, place San Lorenzo<sup>17</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle, la magistrature annonaire pouvait compter sur des structures de stockage situées en dehors de Florence, à Pise (le « bucche ») et à Livourne (« Biscotteria »). Un entrepôt public, le Magazzino

---

<sup>12</sup> R. P. Corritore, *La costituzione di scorte granarie pubbliche e la politica economica degli Stati in età pre-industriale*, dans I. Lopane et E. Ritrovato (dir.), *Tra vecchi e nuovi equilibri. Domanda e offerta di servizi in Italia in età moderna e contemporanea*, Bari, 2007, p. 487-501.

<sup>13</sup> Archivio Storico Civico di Pavie, *Archivio Comunale* parte antica, cart. 250, cc. 684v, 685r, 686r, 687r, 690r, 691r, 692v, 693v, 695v, 696r, 717v, 814v cités dans R. P. Corritore, *Horrea. Un'istituzione che « va e viene » nella politica annonaire delle città di antico regime*, dans *Storia Urbana*, 2012, n° 134, p. 11-29.

<sup>14</sup> R. P. Corritore, *La costituzione di scorte...* cit.

<sup>15</sup> « [...] benché lo fosse più in termini di assunzione di obblighi sociali da parte del potere politico e di relativo impatto sul mercato della sussistenza, che di mobilitazione di risorse per metterlo in opera e amministrarlo », R. P. Corritore, *Horrea. Un'istituzione che « va e viene »...* cit., p. 14.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*

dell'Abbondanza, est construit plus tard, à Florence même, en 1695. Dans une grande ville comme Barcelone, au XV<sup>e</sup> siècle, les réserves sont emmagasinées dans des édifices dispersés<sup>18</sup>, et l'on pourrait citer de nombreux autres exemples semblables, même dans des contextes où les quantités de blé amassées dans les enceintes urbaines sont considérables. Ainsi, à Mantoue, le « Granaro ducale » acquiert une position dominante en concentrant 30 à 40 % des réserves citadines dans les années 1580, ce qui confère à la maison régnante des Gonzague prestige et pouvoir, en donnant à sa politique extérieure, par ses capacités exportatrices, une assise solide. Mais le mot *Granaro* désigne un ensemble dispersé de greniers dans le tissu urbain, dont des locaux loués à des particuliers au gré des circonstances et des besoins<sup>19</sup>.

Cela ne signifie pas qu'en absence d'une grande structure de stockage financée par les autorités publiques, ces dernières n'intervenaient pas sur le marché urbain des céréales afin de tenter d'assurer la continuité de l'offre en dépit des variations saisonnières et annuelles des surplus agricoles. Mais elles s'appuyaient sur un patrimoine de greniers existant, aux mains de familles éminentes ou d'institutions ecclésiastiques. Elles agissaient, par exemple, en contraignant les particuliers à émettre leurs réserves sur le marché, pour l'utilité publique, à un prix établi, lors des urgences alimentaires ; ou encore en leur faisant obligation de tenir à la disposition des boulangers ou du marché public, en toute situation, un pourcentage (4 à 6 % par exemple à Mantoue, à Vérone, à Crémone dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle) du grain accumulé dans les greniers privés. Lorsque les pouvoirs citadins intervenaient directement en faisant l'acquisition de réserves à émettre opportunément sur le marché public afin de réguler les prix, ils prenaient le plus souvent le parti de stocker ce grain public dans des entrepôts privés, dans les locaux des monastères et des hôpitaux, dispersés dans la ville, et pris en location. Le passage de ces dépôts multiples et décentrés, qui n'assuraient guère des conditions optimales de conservation et étaient surtout adaptés à des interventions occasionnelles reposant sur des réserves de brève durée, à un magasin central permanent n'est pas un phénomène général. Rappelons, par exemple que les villes comme Lyon ou Marseille ne se dotent pas, ou bien fort tardivement, de greniers publics. A Lyon, la création de la Chambre d'abondance est le fruit des discussions engagées dans les années 1630 sur l'opportunité de créer une institution annonaire permanente pour faire face aux disettes<sup>20</sup>. Les grains achetés sont entreposés dans des locaux loués à des particuliers et des institutions religieuses, en fonction des nécessités et pour des durées relativement brèves, le temps d'écouler ces provisions sur le marché<sup>21</sup>; on compte ainsi onze greniers au service de l'Abondance en 1652. Lorsque, dans les années 1660, le rôle de la Chambre d'Abondance se renforce, la construction de greniers publics est envisagée. Mais, en fait, ce sont des locaux dispersés qui sont achetés pour servir à cet usage. Une rationalisation permet la concentration des stocks dans deux entrepôts, l'un acheté en 1672, l'autre en 1676. La construction d'un édifice approprié, comme solution permanente, n'intervient que dans années 1720, lorsque le

---

<sup>18</sup> Cf. la contribution de J. U. Bernardos Sanz et J. A. Mateos Royo, *infra*.

<sup>19</sup> R. P. Corritore, *La naturale 'abbondanza' del Mantovano. Produzione, mercato e consumi granari a Mantova in età moderna*, Pavie, 2000. Cette position reposait aussi sur un réseau étendu de forteresses-greniers dans le *contado*, dans lesquelles les producteurs étaient obligés de déposer les excédents agricoles ; cette centralisation au sein d'entrepôts publics en facilitait la commercialisation (cf. p. 219-222). *Granaro* indique également, à Mantoue, l'aire de commerce frumentaire composée des greniers privés des propriétaires citadins, tenus d'acheminer et de conserver en ville une part de la récolte (p. 248).

<sup>20</sup> A. Rambaud, *La Chambre d'abondance de la ville de Lyon (1643-1777)*, Lyon, 1911.

<sup>21</sup> « In questo modo, l'Abbondanza finisce per costituire una risorsa economica a beneficio di alcune persone socialmente ed economicamente ben collocate, con il rischio di far lievitare i costi del grano successivamente venduto ai fornai », M. Martinat, *Il consolato e l'annona. La gestione dell'approvvigionamento alimentare a lione i età moderna : tra interessi particolari e pubblica utilità*, dans *Storia urbana*, n° 134, 2012, p. 95-113 (cit. p. 105).

Consulat envisage de faire passer presque entièrement le ravitaillement frumentaire sous la tutelle publique, alors qu'au siècle précédent, les provisions publiques n'excédaient guère 4 % de la consommation urbaine ; mais sa taille, qui dépasse les besoins, fait qu'il est en grande partie loué à des commerçants de blé pour leurs propres usages<sup>22</sup>. À Marseille, le Conseil de ville prenait des mesures (interdiction d'exporter des grains, achats voire confiscations) lors des moments de pénurie. À l'occasion des difficultés d'approvisionnement de 1679, un Bureau des intendants de l'abondance fut établi, pour procéder à l'acquisition de réserves correspondant à environ deux mois de la consommation urbaine annuelle. En dépit de différents projets de construction d'un grand magasin municipal, surtout après la réorganisation du Bureau de 1723, les stocks de l'annonerie restaient dispersés dans des locaux loués à cet effet<sup>23</sup>.

Dans d'autres cas, le vaste grenier public représente un moyen fondamental au travers duquel intervenir sur le marché des subsistances, grâce à des magistratures spécialisées permanentes et structurées, munies d'importants moyens financiers.

Les motivations évoquées à l'origine de la construction de ce type d'édifice sont souvent l'économie de la dépense des frais de location, ce qui constitue un témoignage de la diffusion de cette pratique. Ainsi, par exemple, à Lucques, une telle décision est prise en 1378 afin d'épargner les nombreux loyers payés pour divers entrepôts, par ailleurs souvent mal commodes pour la conservation du grain<sup>24</sup> ; Pérouse connaît la même évolution lorsqu'en mai 1379 le Conseil des Prieurs choisit de construire un grenier pour renfermer le grain communal, alors qu'il avait utilisé jusqu'alors les structures de l'Hôpital de la Miséricorde et de l'église de S. Francesco. À Naples, une décision municipale de ce type, pour « levare le tante spese che la città fa per magazeni et magazinerj » n'intervient pas avant la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, avec la construction des fosses pour la conservation du grain à l'extérieur de la Porta reale<sup>25</sup>. À Bologne, le Palazzo della Biada est construit en 1293-1295. Cependant, ce grenier est vendu au début du XV<sup>e</sup> siècle et, comme l'a remarqué A. Guenzi, le gouvernement ne pratiqua aucune politique de stockage à l'époque moderne. Sans grenier public, le système d'approvisionnement bolonais ne se basait que sur la réglementation du marché urbain et des prix<sup>26</sup>. À Venise, les premiers entrepôts publics remontent au XIII<sup>e</sup> siècle, mais ne sont guère spécialisés avant la construction de celui de Terra Nova du milieu du siècle suivant. La ville disposait de trois greniers publics, aux fonctions complémentaires, qui ne connurent pas de modifications structurelles ensuite, ni de nouvelles extensions<sup>27</sup>. À Raguse, à partir de 1410, un véritable projet est élaboré pour doter la ville d'un système de conservation des céréales sous la forme de la construction d'une série de fosses. À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, on compte 34 fosses et un grenier près du port pour sécher le grain avant son ensilage. Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, un nouveau grenier est construit, la *Rupe* : quinze fosses

<sup>22</sup> M. Martinat, *L'organisation des entrepôts de l'Abondance à Lyon au XVII<sup>e</sup> siècle*, dans *MEFRIM*, 120/2, 2008, p. 581-593, en particulier p. 583.

<sup>23</sup> G. Buti, *La traite des blés et la construction de l'espace portuaire de Marseille (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, dans B. Marin, C. Virlovet (dir.), *Nourrir les cités de Méditerranée. Antiquité-Temps modernes*, Paris, 2003, p. 769-799. « La municipalité ne perdait pas espoir de créer ce vaste dépôt unique. Projet et contre-projet furent soumis au Conseil de ville et examinés par la Chambre de commerce, notamment celui de Guillaume Pinatel, en 1777, visant à doter Marseille de véritables silos à grains avec un 'système de fosses [...] semblables à celles de Sicile et autres endroits' » (p. 774).

<sup>24</sup> Idem.

<sup>25</sup> N. F. Faraglia, *Le fosse del grano*, dans *Napoli Nobilissima. Rivista di topografia e arte napoletana*, I, p. 39-43.

<sup>26</sup> A. Guenzi, *Il frumento e la città: il caso di Bologna nell'età moderna*, dans *Quaderni Storici*, XVI, 1981, 46, p. 153-167.

<sup>27</sup> G. Vertecchi, *Il « Masser ai formenti in Terra Nova ». Il ruolo delle scorte granarie a Venezia nel XVIII secolo*, Rome, 2009, en particulier chapitre IV « I magazzini di Terra Nova, San Biagio e San Stae » et son étude *infra*.

s'ouvrent au rez-de-chaussée, taillées dans la roche, profondes de 8,5 à 9 mètres, avec une couverture en pierre. La capacité de stockage en est équivalente à toutes les autres structures de conservation préexistantes et couvre les besoins de toute la population citadine<sup>28</sup>.

En Espagne, à côté des lieux d'entreposage des céréales provenant de la perception des droits ecclésiastiques et seigneuriaux, qui alimentent les circuits commerciaux, des greniers de réserve pour prévenir les disettes et secourir les pauvres sont construits par des institutions caritatives (*pósitos píos*) et les municipalités dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, dans un contexte de croissance démographique ; certains sont encore parfois loués à des particuliers. Avec la récurrence des crises agricoles et la généralisation des politiques municipales d'intervention sur le marché des céréales, le modèle du *pósito público*, dont le fonctionnement est réglé par ordonnances, se diffuse dans les territoires de la Couronne de Castille au XVI<sup>e</sup> siècle ; les autorités municipales procèdent alors à des achats de blé croissants. C'est le cas en Aragon également, lorsqu'est instauré au XVI<sup>e</sup> siècle le monopole municipal sur la vente du pain, mais surtout pour les villes de l'intérieur, et dans une moindre mesure pour les cités côtières comme Barcelone, Valence, Alicante, compte tenu de l'ampleur du commerce du blé sur le littoral où les greniers publics sont tardifs, de fonctionnement irrégulier et précaire<sup>29</sup>. Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, on compte 3 371 *pósitos* municipaux, et en 1773, 5 225 *pósitos reales*, cette terminologie les distinguant des *pósitos píos* ou de fondations de particuliers<sup>30</sup>.

En Sicile, région exportatrice de blé, les entrepôts, appelés *caricatori*, forment également un réseau de plusieurs dizaines de lieux d'accumulation, de conservation, de distribution et d'exportation frumentaires, situés sur le littoral. Ils étaient de propriété domaniale, féodale ou encore citadine<sup>31</sup>. Les fonctions annonaires reposaient dans les villes sur des greniers qui présentent, comme à Messine, des configurations flexibles, selon les besoins d'emmagasiner : aux greniers de propriété de la Couronne royale, les vieux édifices des chantiers navals reconvertis, s'ajoutaient la location de ceux de l'Ospedale Grande di S. Maria della Pietà, ou encore de particuliers. Un grand grenier dédié aux réserves annonaires n'est construit qu'en 1740<sup>32</sup>.

Parmi les grands greniers centralisés, de propriété publique, on peut mentionner ceux des capitales d'Etat, comme Rome, Naples ou Madrid. Commandes royales ou financés par les municipalités, ils forment de vastes complexes architecturaux, plusieurs fois agrandis et réaménagés au cours de la période moderne. Ainsi, à Rome, le premier grenier public est édifié en utilisant les ruines des termes de Dioclétien en 1575. Il connaît plusieurs agrandissements en 1609, 1612 et 1639, formant un ensemble imposant<sup>33</sup>. Des extensions sont également nécessaires à Naples : après la construction d'un premier édifice contenant des fosses dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, un grenier complémentaire, dessiné par Giulio

---

<sup>28</sup> S. D'Atri, 'Adi 2 di marzo 1590 porta fornita'. *Rupe, il granaio di Ragusa (Dubrovnik)*, dans *MEFRIM*, 120/2, 2008, p. 569-580 et Id., 'Le navie il mar, invece di campi e d'oliveti, tengono la città abondante d'ogni bene'. *Il sistema annonario di Ragusa (Dubrovnik) in età moderna*, dans *Storia urbana*, n° 134, 2012, p. 31-56.

<sup>29</sup> C. de Castro, *El pan de Madrid. El abastos de las ciudades españolas del Antiguo Régimen*, Madrid, 1987, en particulier p. 95 sq. *Pósitos y alhóndigas : sus orígenes, su historia y sus funciones. Contrastes regionales* ; J. A. Mateos Royo, *Control estatal, gestión municipal y abasto público de grano. Las reformas borbónicas delósito de Zaragoza (1707-1808)*, dans *MEFRIM*, 120/2, 2008, p. 555-567, et la contribution de J. U. Bernardos Sanz et de J. A. Mateos Royo, *infra*.

<sup>30</sup> C. de Castro, *El pan de Madrid... cit.*, p. 113.

<sup>31</sup> Voir la contribution sur la Sicile de L. Arcifa, S. Bouffier, N. Blando, J. France, S. Laudani et V. Vigiano dans la seconde partie de ce volume.

<sup>32</sup> I. Fazio, *Magazzini, luoghi di sbarco e personale dell'annona della città di Messina in età moderna*, dans *MEFRIM*, 120/2, 2008, p. 503-520, en particulier p. 511.

<sup>33</sup> E. Da Gai, *I 'granari' dell'Annona*, dans *Dimensioni e problemi della ricerca storica*, 1990, 2, p. 185-122 ; Id., *Struttura e tipo edilizio dei 'granai' dell'Annona di Roma (1575-1705)*, dans *MEFRIM*, 120/2, 2008, p. 595-606.

Cesare Fontana au début du siècle suivant, vient compléter le système<sup>34</sup>. À Madrid, un nouvel édifice est construit dans les années 1660 et assume une fonction politique, économique et sociale centrale. Tout le ravitaillement de la capitale finit par reposer sur ce *pósito* dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, avant la crise agraire des années 1760 et la libéralisation du commerce du grain en 1765. S'ouvre alors une nouvelle période où coexistent un secteur commercial émergent, libéré des contraintes de la réglementation annonaire, et les réserves du *pósito* en cas d'urgence<sup>35</sup>.

Des différents cas désormais étudiés, on peut déduire que la place dans les politiques d'approvisionnement des cités du pourtour méditerranéen d'un entrepôt permanent et de vastes dimensions, propriété publique, administré par les magistratures annonaires, est très variable, non seulement selon les villes, mais également, pour une même localité, au cours de son histoire séculaire ; mutations et oscillations, en fonction des conjonctures économiques, sociales, politiques ou stratégiques, laissent plus ou moins d'espace aux propriétaires agricoles, aux marchands, aux marchés de l'arrière-pays, dans le système de ravitaillement urbain, et par conséquent l'entrepôt de propriété publique est loin d'être un élément intangible de la politique des administrations annonaires<sup>36</sup>.

## Administrer les entrepôts

### *Gestion des bâtiments*

À l'époque antique, celle-ci ne diffère pas, que l'entrepôt soit possédé par des particuliers, une cité, ou l'empereur. C'est encore un des enseignements que l'on tire d'une analyse des sources juridiques sur la question<sup>37</sup>.

En dehors des cas de petits entrepôts gérés directement par leur possesseur, dans les grandes structures, la gestion peut être confiée en préposition à un esclave du propriétaire, tel Zmaragdus, *vilicus* des *horrea Galbana* sous le règne de Galba<sup>38</sup>. Elle peut aussi aller à un de ses affranchis, ou à une tierce personne sous contrat (baux de 5 ans au Haut Empire, comme pour la majeure partie des biens fonciers). Pour ces grands propriétaires, les entrepôts sont comparables aux immeubles de rapports dont ils attendent un revenu régulier de type rente foncière.

Une des tâches principales du gérant<sup>39</sup> est la sous-location d'espaces au sein de l'entrepôt. On connaît bien ces espaces par les fragments de règlements relatifs à la location dans les entrepôts (les *leges horreorum*) et par les deux contrats de location dans les entrepôts

---

<sup>34</sup> Voir *supra*, B. Marin et G. Geraci, « Stockage et techniques de conservation des grains », p. 000.

<sup>35</sup> J. U. Bernardos Sanz, *Territorio e infraestructura de almacenamiento en el abastecimiento de pan a Madrid (siglos XVI-XVIII)*, dans *MEFRIM*, 120/2, 2008, p. 541-554.

<sup>36</sup> « [...] il Magazzino pubblico del grano, nella lunga durata come nella breve esistenza degli uomini, è un'istituzione che *va e viene* ed è, soprattutto, un organismo che vive, si rinnova, perisce in relazione con l'evolversi della tecnica, dell'economia, della società, del diritto e dell'amministrazione, del reddito e degli stili di consumo degli individui e delle collettività », R. P. Corritore, *Horrea. Un'istituzione...* cit.

<sup>37</sup> J. Dubouloz, *Propriété et exploitation des entrepôts...* cit., p. 293 : « Les particuliers disposaient, pour mettre en gérance l'exploitation de structures importantes, des mêmes outils juridiques que les cités ou l'Etat. Et la puissance publique ne s'était pas assurée, du moins d'après la documentation des I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup> siècles, de garanties juridiques lui donnant un avantage statutaire sur les propriétaires privés ».

<sup>38</sup> *CIL VI 30855*

<sup>39</sup> Le gérant, lorsque l'entrepôt n'est pas en préposition, prend le nom d'*horrearius*, quoique ce vocable puisse aussi recouvrir d'autres acceptions. Sur les différents sens d'*horrearius*, voir en dernier lieu C. Virlouvét, *Le monde...* cit. à paraître. À l'époque tardive, seuls les greniers privés ont à leur tête des *horrearii*, par exemple les greniers de l'église (cf. D. Vera, *Gli horrea...* cit., p. 335). Dans les greniers annonaires et fiscaux, ce sont les mesureurs et les curiales qui jouent ce rôle (*ibid.* p. 332-334).

de Pouzzoles, conservés dans les archives des Sulpicii<sup>40</sup>. Ils sont de nature très variée, par leur taille et leur destination, depuis un magasin entier (*horreum*), jusqu'à une armoire ou même un coffre. La sous-location se pratique dans tous les entrepôts, et pas seulement dans les bâtiments possédés par des particuliers<sup>41</sup>. Si les entrepôts impériaux pouvaient recevoir des marchandises appartenant à des particuliers, à l'inverse, des entrepôts privés ou municipaux ont pu recevoir des denrées sur lesquelles le service de l'annone avait un intérêt. Tout dépend de la conjoncture temporelle et spatiale : lorsque les édifices possédés par les autorités politiques se révèlent de capacité insuffisante pour conserver le produit des impôts, des taxes, et des domaines, celles-ci louent des espaces dans des entrepôts privés. Mais lorsque ces mêmes entrepôts publics se révèlent trop vastes par rapport aux denrées à entreposer, le recours à la sous-location à des particuliers est parfaitement possible. Le système est donc beaucoup plus souple qu'on l'imaginait jadis, la destination des différents espaces pouvant varier en fonction de la conjoncture et de la période de l'année<sup>42</sup>. Les contrats de sous-location ne dépassent pas un an dans les *leges horreorum*, et des locations de durée beaucoup plus brève étaient parfois consenties lorsque les denrées conservées étaient au centre de transactions financières<sup>43</sup>.

Les gérants ont donc pour tâche principale de passer les contrats de location et de s'assurer du versement des loyers. Sur ces derniers, ils avaient probablement une marge de manœuvre importante<sup>44</sup>. Leur position en faisait des acteurs essentiels des transactions économiques dont les entrepôts étaient le centre, on le verra plus loin. Enfin, même s'ils n'entretenaient que des rapports indirects avec les stocks de marchandises renfermés dans les bâtiments qu'ils avaient en gestion, ils devaient posséder des registres à jour de l'état de ceux-ci parce qu'ils étaient responsables de leur conservation<sup>45</sup> et que ces mêmes stocks servaient pour eux de garantie en cas de non paiement du loyer.

Des exemples semblables ne sont pas rares aux périodes postérieures. Les espaces sous-utilisés des greniers publics pouvaient être loués, par exemple à des marchands de grains, plus ou moins liés aux flux et circuits annonaires. À Venise, le grenier de San Biagio était divisé en 26 magasins qui n'étaient pas tous destinés au stockage du blé. Au rez-de-chaussée étaient situées des boutiques cédées à des particuliers et des magasins du deuxième étage étaient réservés pour remiser les matériels encombrants (architectures éphémères) de la

---

<sup>40</sup> Sur les archives des Sulpicii, voir ci-dessus n. 5. Sur les *leges horreorum*, CIL VI 33 747 ; 37 795.

<sup>41</sup> Cf. G. Rickman, *Roman Granaries and Store Buildings*, Cambridge, 1971, p. 194 et sq. Cependant l'auteur n'envisage pas vraiment le cas où c'est le fisc impérial qui est locataire dans des entrepôts privés.

<sup>42</sup> Il est vrai que la technique de construction de certains bâtiments les destine de manière prioritaire à tel ou tel usage, par exemple les sols sur *suspensurae* des entrepôts romains qui se rattachent clairement à la conservation des céréales (voir *supra* J. U. Bernardo Sanz et C. Virlovet). Cependant on ne peut pas exclure qu'un autre parti ait pu être tiré même de ces bâtiments « spécialisés » lorsque leur capacité de conservation en céréales n'était pas pleinement utilisée.

<sup>43</sup> Location probable pour deux mois dans une des deux affaires de prêt de Pouzzoles (*TPSulp.* 46), car le prêt est consenti lui-même pour cette durée (*TPSulp.* 79).

<sup>44</sup> Comme le montrent les deux contrats des archives des Sulpicii. Le premier prévoit un loyer annuel très modeste de 12 sesterces (HS), alors que dans le second, le loyer se monte à 100 HS pour une année. Il est vrai que dans ce second cas, un service est rendu au locataire, le gérant se chargeant de faire mesurer par ses esclaves le grain que ce dernier reçoit en gage du prêt consenti. On suppose en général que la modestie du loyer demandé dans la première affaire s'explique par une collusion d'intérêts entre le gérant du grenier et l'emprunteur, qui est un de ses affranchis.

<sup>45</sup> Le gérant est engagé dans la bonne conservation des marchandises qui lui sont confiées, sauf cas de force majeure, mais cet engagement a des limites sur lesquelles nos informations sont imprécises. Le passage du règlement de la *lex horreorum Caesaris* (CIL 33747 l. 8 -9) qui concerne ce point est mutilé et les lacunes ont été diversement interprétées par les spécialistes. On trouvera les références bibliographiques sur ce point dans J. France, *Les personnels et la gestion des entrepôts impériaux dans le monde romain*, dans *REA*, 110-2, p. 483-507. On consultera encore utilement sur ce point G. Rickman, *Roman Granaries...* cit. p. 204 et sq.

fête de la Sensa (Ascension) qui se déroulait chaque année sur la place San Marco<sup>46</sup>. Dans certains cas extrêmes, ces entrepôts, initialement conçus pour les réserves de céréales, étaient rapidement adaptés à d'autres usages. C'est le cas, par exemple, des *Granili* de Naples, vaste structure édifiée sous le règne de Ferdinand IV, en 1779, et dernier projet architectural de Ferdinando Fuga<sup>47</sup>. Construit peu avant l'abolition du monopole annonaire sur la vente du pain en 1794 et, en outre, sur le rivage, exposé à l'humidité maritime, ce qui le rendait peu propice à une conservation du grain de longue durée, cet édifice ne fut finalement pas utilisé comme grenier public, fonction initialement programmée, mais comme arsenal d'artillerie, fabrique de cordages, prison, puis hôpital et caserne au XIX<sup>e</sup> siècle ; il a été détruit en 1953.

Les entrepôts publics comportaient aussi souvent des bureaux, des espaces pour les transactions, dans la mesure où ils pouvaient être les sièges des magistratures annonaires<sup>48</sup>. Ces dernières avaient intérêt à louer des espaces sous-utilisés pour faire face aux dépenses considérables que nécessitait l'entretien de tels bâtiments. En effet, comme dans l'antiquité, ceux-ci faisaient l'objet d'opérations de manutention ordinaires récurrentes et coûteuses, indispensables pour la bonne conservation du grain, en particulier pour éviter les infiltrations ou la pénétration d'humidité par les fenêtres et la toiture, sans compter de gros travaux plus exceptionnels (reconstructions partielles, restructurations en fonction des nécessités économiques et administratives, agrandissements, etc.). Les interventions les plus courantes étaient de nature technique, destinée à maintenir l'efficacité des structures de conservation. Notons cependant que, dans certains cas, les grands greniers publics comportaient aussi des éléments décoratifs ou de monumentalité qui délivraient un message politique, emphasiant l'image du soin paternel que le souverain prenait de la subsistance de ses sujets et de la prospérité de ses états. Alors, les commandes font appel aux architectes les plus renommés, comme Ferdinando Fuga à Naples, dans l'exemple cité plus haut, ou Carlo Fontana à Rome pour le nouvel édifice de conservation du grain édifié, comme les précédents, en utilisant les restes des termes de Dioclétien, sous le pontificat de Clément XI en 1705<sup>49</sup>. Ce souci de monumentalisation des édifices de stockage est présent dès l'antiquité. Les ruines des grands entrepôts de Rome, d'Ostie et de Portus (mais aussi dans d'autres ports, Aquilée ou Andriakè par exemple) révèlent de puissantes structures dans lesquelles le parti pris esthétique est bien présent. Pour qui entrait en bateau dans Portus, l'immense complexe de magasins qui enserrait la darse au sud du bassin principal, avec un portique à bossage bien dans le style archaïsant affectionné par l'empereur Claude, ne devait pas manquer de faire effet, portant le témoignage de la puissance de Rome, contribuant, pour le voyageur, à l'impression d'arriver véritablement au centre du monde civilisé de son temps<sup>50</sup>.

À l'époque moderne, les magasins qui ne servent qu'exceptionnellement, par exemple lors des bonnes années agricoles, lorsqu'est emmagasiné plus de froment qu'à l'accoutumée, doivent à chaque nouvel usage être soumis à une inspection puis à une remise en état. C'est le cas du grenier de S. Stae à Venise, pour cette raison objet de difficultés de gestion au XVIII<sup>e</sup>

---

<sup>46</sup> G. Vertecchi, *Il « Masser ai formenti in Terra Nova »*... cit., p. 151-152, 166-167.

<sup>47</sup> Paolo Giordano, *Ferdinando Fuga a Napoli. L'Albergo dei Poveri, il Cimitero delle 366 fosse, i Granili*, Lecce, 1997.

<sup>48</sup> Par exemple, à Venise, l'entrepôt de San Biagio est « la sede delle contrattazioni del grano acquistato per conto pubblico, quindi era un importante luogo di mercato » ; en outre, les Provveditori alle Biave sont établis à l'intérieur de l'entrepôt de San Biagio, ainsi que leurs archives à partir de 1765 ; le grenier comprend aussi des locaux à l'usage des Provveditori alla Sanità et des Provveditori all'Armar. Cf. G. Vertecchi, *Il « Masser ai formenti in Terra Nova »*... cit., p. 146-147, 151-152.

<sup>49</sup> E. Da Gai, *L'architetto dell'Annona (1680-1750)*, dans B. Contardi, G. Curcio (dir.), *In urbe architectus. Modelli, disegni, misure. La professione dell'architetto a Roma, 1680-1750*, Rome, 1991, p. 291-295.

<sup>50</sup> Sur ces entrepôts, E. Bukowiecki, S. Zugmeyer, C. Panzieri, *Portus, les entrepôts dits de Trajan*, dans *Chronique des activités archéologiques de l'École française de Rome* 2012, <http://cefr.revues.org/286> ; id., *Chronique des activités archéologiques de l'École française de Rome* 2013, <http://cefr.revues.org/935>

siècle, le Sénat se montrant souvent réticent à accepter les propositions de travaux et les frais correspondants avancés par la magistrature annonaire<sup>51</sup>. En 1753, les officiers de l'Annone proposèrent même de le vendre afin d'utiliser ces fonds pour la construction d'un autre entrepôt de biscuit, produit qui permettait d'absorber l'excédent agricole et qui était de conservation plus aisée<sup>52</sup>. Ces problèmes de disponibilités financières des magistratures chargées de l'entretien des greniers publics qui devaient parvenir à équilibrer leur trésorerie, ou avoir recours aux édiles locaux ou au prince pour obtenir la prise en charge des frais qu'elles ne pouvaient assurer, sont également illustrés par le cas de Lyon. À peine le nouveau grenier public construit, la municipalité rencontre, entre les années 1720 et 1740, bien des difficultés à gérer cet entrepôt. Alors, un petit groupe de marchands de grain lyonnais propose, dans les années 1770, de prendre en charge la gestion du grenier : à côté des usages particuliers, ils auraient consenti, moyennant une contribution financière de la municipalité, à conserver en ce lieu une certaine quantité de grain par an, à la disposition de l'annone, libre d'en demander la vente aux boulangers au-dessous du prix courant en cas de nécessité<sup>53</sup>. Si cette proposition n'est pas retenue, elle illustre à la fois les lourdeurs de la gestion des vastes greniers publics pour les autorités locales, et la possible prise d'intérêts privés dans ces systèmes.

### *Gestion des stocks*

Celle-ci est bien distincte de la gestion des bâtiments. Elle concerne aussi bien les réserves publiques que celles des éventuels locataires des espaces, propriétaires des stocks qu'ils renferment. Elle met en œuvre des mécanismes beaucoup plus complexes que la simple conservation des denrées à laquelle on réduit parfois la phase de stockage. La fonction de conservation, pour être essentielle, n'épuise pas le rôle économique des entrepôts. Car les stocks qu'ils renferment sont susceptibles de participer à des circuits économiques, par exemple à titre de gages<sup>54</sup>, ou à être émis, selon diverses modalités, sur le marché.

La sous-location d'espaces pouvant aller jusqu'à des armoires et des coffres (pour des biens de valeur) montre qu'un certain nombre d'entrepôts au moins n'étaient pas spécialisés dans la conservation de telle ou telle denrée, ce qui devait compliquer la gestion des stocks. Les denrées alimentaires n'étaient pas forcément conservées à part. Ainsi, dans la Rome impériale, les *horrea Galbana*, passés au domaine impérial avec l'accession de Galba au pouvoir en 68, qui figurent parmi les plus grands complexes de stockage de la cité<sup>55</sup>, ont sans doute servi à la conservation de marchandises aussi variées que le marbre, le vin, l'huile, les céréales<sup>56</sup>...

Au cours de leur histoire, les entrepôts connaissent des formes d'organisation variées, tant en ce qui concerne la conservation que la distribution des céréales amassées, en relation avec les fonctions qu'ils assument. Aux époques médiévale et moderne, les fonctionnements

---

<sup>51</sup> « Il magazzino di San Stae è, nel corso del XVIII secolo, spesso escluso dai lavori di manutenzione ordinaria tanto che più volte i Provveditori alla Biave affermano che non è più idoneo a conservare il grano », G. Vertecchi, *Il « Masser ai formenti in Terra Nova »*... cit., p. 159-160.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 163-164.

<sup>53</sup> M. Martinat, *Il consolato e l'annona*... cit., p. 113.

<sup>54</sup> C'est le cas, pour le I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C., dans la documentation issue des archives des Sulpicii de Pouzzoles, on l'a déjà vu.

<sup>55</sup> Au Bas-Empire, on connaît par la *Notitia Dignitatum* un *curator* des *horrea Galbana* qui dépend du préfet de la ville et doit gérer l'*arca frumentaria* qui était alors probablement abritée dans ces *horrea*. Cf. D. Vera, *Gli horrea ...* cit., p. 326.

<sup>56</sup> C'est ce qui ressort de l'examen de l'ensemble des témoignages sur le complexe, littéraires, épigraphiques et archéologiques. Rien n'assure évidemment que les usages du bâtiment n'ont pas varié dans le temps. Cf. C. Virlovet, *Encore à propos des horrea Galbana. Entrepôts ou ergastules ?*, dans *Cahiers Glotz*, XVII, 2006, p. 23-59.

les plus simples sont ceux des réserves extraordinaires ou permanentes, provisions destinées à faire face aux moments de carences les plus graves. D'autres sont beaucoup plus complexes en ce qu'ils constituent un instrument fondamental de régulation du marché ou par leurs fonctions de monts frumentaires. La rotation des stocks, les opérations liées à leur bonne conservation, leur gestion en fonction de la qualité du grain amassé et de sa provenance, le circuit de leur transformation (en farine, en pain...) demandaient une administration bien articulée et un personnel nombreux.

Le système vénitien, par exemple, est assez singulier compte tenu de la production de biscuit, qui acquiert une importance centrale en relation avec l'engagement militaire dans les guerres ottomanes à partir du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>57</sup>. La fabrication de près de 4 700 tonnes de biscuit par an nécessitait une organisation rigoureuse, depuis l'arrivée du blé en ville où il était débarqué devant les magasins de Terra Nova, nettoyé et pesé, puis entreposé jusqu'à sa mouture ; depuis la cuisson dans les fours jusqu'à leur expédition en passant par la conservation du biscuit dans des entrepôts adaptés<sup>58</sup>. L'entrepôt de San Biagio est de ce fait restructuré pour accueillir des quantités de biscuits en plus du froment dès 1684. En effet, compte tenu du milieu humide, la conservation du grain était difficile et ne pouvait être de longue durée<sup>59</sup>. Pour limiter les risques de détérioration des réserves, une rotation rapide des stocks s'imposait. Le grain 'per conto di deposito', de réserve, emmagasiné pour un an, donnait lieu à un traitement différent du grain 'per conto di consumo', destiné à la consommation de l'année, objet d'un renouvellement tous les trois mois. La production de biscuit assurait l'écoulement des réserves sans devoir assumer les risques d'une conservation trop longue des stocks de froment. En outre, le biscuit pouvait être conservé jusqu'à deux ans, sans nécessiter un personnel nombreux pour les opérations de manutention, comme pour les provisions de grain<sup>60</sup>.

La gestion des stocks était aussi conditionnée par le système de la panification publique. Les annones fournissaient en grain et en farine, sur la base du blé acheté et entreposé dans les greniers publics, les fours publics et les boulangers, qui fabriquaient du pain à un prix fixé, selon un système rigide et contrôlé (qualité, poids, lieux de vente, etc.), qui pouvait parfois aller jusqu'au monopole annonaire de la vente du pain dans la ville. À Venise, les *pistori* s'approvisionnaient ainsi en farine pour la panification publique. À Rome, les fours dépendaient dans leur totalité de l'Annone qui les approvisionnait pour la plupart<sup>61</sup>. Avec l'institution de l'Abbondanza comme magistrature ordinaire se met en place à Florence la vente aux boulangers du grain préalablement acheté et stocké par cet office<sup>62</sup>. L'administration annonaire de Naples, qui relevait des pouvoirs citadins, disposait de fours publics et de points de vente de farine. Cela permettait d'écouler en direction des consommateurs, sous cette forme, les réserves de grain faites chaque année, qui restent contenues jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais qui s'accroissent à partir de la fin des années

---

<sup>57</sup> G. Vertecchi, *Dal grano al biscotto. Elementi per una storia della politica annonaria di Venezia fra XVII e XVIII secolo*, dans *Storia urbana*, n° 134, 2012, p. 57-74.

<sup>58</sup> G. Vertecchi, *La gestione del rischio nella politica annonaria di Venezia durante le guerre veneto-turche (1645-1699)*, dans *Archivio Veneto*, 2011, 2, p. 43-60.

<sup>59</sup> Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, le grain local, cultivé en Terreferme, le 'grano tenero', doit être consommé dans l'année et le grain produit dans l'archipel sous les six mois. G. Vertecchi, *Dal grano al biscotto...* cit., p. 61.

<sup>60</sup> « La produzione del biscotto consentì, in un mercato altamente instabile come quello del grano, una migliore gestione del rischio e un abbattimento del costo di gestione delle scorte », G. Vertecchi, *La gestione del rischio...* cit., p. 52. Voir également la contribution de G. Vertecchi à ce volume.

<sup>61</sup> D. Strangio, *Crisi alimentari e politica annonaria a Roma nel Settecento*, Rome, 1999, chap. 2 ; M. Martinat, *Le juste marché. Le système annonaire romain aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Rome, 2004.

<sup>62</sup> A. M. Pult Quaglia, « *Per provvedere ai popoli* ». *Il sistema annonaire nella Toscana dei Medici*, Florence, 1990, p. 143 sq.

1750, dans une conjoncture où les risques de disette se font plus menaçants<sup>63</sup>. Le privilège exclusif de fabriquer et vendre du pain sur le marché urbain (*privativa*) était affermé par la Ville et le contrat prévoyait l'obligation de se fournir auprès de l'Annone pour une quantité déterminée qui représentait, dans ce cas, la plus grande part des acquisitions annuelles de grain de l'administration et qui couvrait à peu près un tiers des besoins de la demande urbaine de pain. Après avoir réalisés les achats réglementés auprès de l'Annone, ceux qui avaient acquis le monopole de la panification publique pouvaient utiliser d'autres canaux commerciaux. L'excédent des provisions annonaires était revendu par la Ville sous forme de farine directement aux consommateurs qui avaient la possibilité de panifier chez eux. La gestion des stocks, le rythme de leur écoulement, leur distribution entre les titulaires de la panification publique, les fabricants de pâtes, la vente de farine étaient des opérations qui avaient des conséquences financières variables selon la conjoncture. Ainsi, le prix du pain étant fixe, lors des années abondantes, le consommateur avait plutôt intérêt à acheter de la farine s'il pouvait panifier par ses propres moyens, car le prix de la farine diminuait sur le marché en fonction de celui du blé. Lors des chertés, en revanche, la demande de pain des fours publics augmentait fortement et pouvait mettre l'administration annonaire en difficulté<sup>64</sup>. Ce système de gestion des stocks (capacité à évaluer chaque année les achats de grain à réaliser et à en négocier le prix ; délicate politique redistributive d'écoulement des réserves, dont il fallait maintenir la qualité alimentaire tout en évitant les pertes durant la durée du stockage, en direction de divers acteurs du marché ; recherche d'un équilibre financier incertain...) se retrouve, avec des variations locales, dans de nombreuses villes sous l'Ancien Régime.

Les entrepôts ont donc, dans les sociétés anciennes, une fonction économique complexe qui les placent au centre des relations de marché.

## Les entrepôts au cœur des marchés des sociétés d'Ancien Régime

### *Activités commerciales*

On l'a vu dans le chapitre sur les formes et les fonctions des édifices de stockage, ces derniers pouvaient remplir un rôle mixte, alliant la conservation proprement dite à la redistribution.

Ainsi, dans la Rome antique, on peut penser, étant donnée la structure des bâtiments connus par des fouilles archéologiques, que les *horrea Agrippiana*, situés à proximité du forum Républicain, remplissaient au rez-de-chaussée une fonction de commerce de détail, avec des *tabernae* disposées autour d'une cour<sup>65</sup>. Et l'on n'est pas étonné de trouver trace dans les témoignages épigraphiques de commerçants qui se rattachent eux-mêmes à ce complexe<sup>66</sup>. La présence de témoignages écrits de commerçants liés à des entrepôts ne suffit

<sup>63</sup> E. Alifano, *Il grano, il pane e la politica annonaria a Napoli nel Settecento*, Naples, 1996 ; B. Marin, *Organisation annonaire, crise alimentaire et réformes du système d'approvisionnement céréalier à Naples dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans B. Marin, C. Virlovet (dir.), *Nourrir les cités de Méditerranée... cit.*, p. 389-417.

<sup>64</sup> C'est ce qu'illustre également le cas de Palerme, étudié par S. Laudani : lors des mauvaises années agricoles « a comprare il pane dei forni pubblici non erano solo i più poveri, quelli che normalmente ne facevano il consumo, ma anche i possessori di grano proprio, piccoli o grossi produttori, laici o ecclesiastici, che trovavano più conveniente vendere il proprio grano a caro prezzo e comprare a costo 'politico' il pane da consumare, aggravando così la situazione debitoria delle casse cittadine e contribuendo all'inevitabile minorazione del peso e della qualità del pane 'amministrato' », S. Laudani, *Pane, politica e consenso nella Palermo del '700*, dans B. Marin, C. Virlovet (dir.), *Nourrir les cités de Méditerranée... cit.*, p. 422.

<sup>65</sup> F. Astolfi, F. Guidobaldi, A. Pronti, *Horrea Agrippiana*, dans *Arch. Class.* XXX, 1978, p. 31-100.

<sup>66</sup> *AE* 1915, 97

pas cependant à prouver le rôle de ceux-ci dans le commerce de détail. Ainsi, ce que nous savons par l'archéologie et le plan de marbre sévérien des *horrea Galbana* ne permet pas de restituer la présence de boutiques de vente au détail dans l'enceinte du complexe, en dépit des témoignages de commerçants qui se rattachent au bâtiment<sup>67</sup>. Il faut penser que leurs activités se déroulaient à proximité. Il est tout à fait possible aussi que certains d'entre eux aient sous-loué des espaces pour la conservation de leurs stocks de marchandises. Ainsi, le marchand de marbre des *Galbana* connu par l'épigraphie<sup>68</sup> pouvait être locataire dans l'enceinte de ceux-ci d'un ou plusieurs magasins qui lui servaient d'entrepôts, comme le cas, évoqué par le juriste Scaevola, du *negotiator marmorum* locataire dans des *horrea* impériaux<sup>69</sup>. À moins que ce dernier n'ait été gérant de l'ensemble des entrepôts si l'on suit l'hypothèse de J. Andreau qui estime que les *negotiatores* se distinguaient précisément des *mercatores* en ce qu'ils assumaient, en plus de leurs activités commerciales, la gestion de magasins de stockage<sup>70</sup>.

Or ces stocks mêmes pouvaient être l'objet de transactions commerciales. Ainsi, les sources juridiques attestent l'existence d'opérations commerciales prenant place dans les entrepôts antiques, telle la vente en gros du contenu d'un magasin<sup>71</sup>.

Pour l'époque moderne, les greniers publics jouent, tout au long de leur histoire, un rôle majeur dans le commerce des céréales. En Italie, c'est à partir du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle que les villes interviennent sur le marché des céréales, grâce aux provisions qu'elles entreposent dans des fosses ou des greniers, en réponse aux difficultés d'approvisionnement qu'elles connaissent, à la croissance tendancielle des prix du grain et aux manœuvres spéculatives. La mise en place des réglementations et des politiques annonaires va de pair avec des investissements dans des équipements, non seulement des entrepôts, mais aussi des infrastructures commerciales, ports, marchés, halles, etc. Si les offices et magistratures en charge des interventions publiques sur le marché des céréales, et donc de la distribution des provisions et des prix à établir, se renforcent, un espace est toujours laissé à l'initiative « privée », celle qui se situe à l'extérieur de l'enceinte du grenier public, mais qui joue aussi avec la connaissance de ce dernier et les règles qu'il met en place.

Le poids économique des greniers publics, gérés par les institutions annonaires citadines, dans le commerce céréalier, dépend pour beaucoup de la part des besoins pris en charge par les autorités publiques et de celle laissée à l'initiative des particuliers, ou, en d'autres termes, du degré d'interventionnisme des administrations annonaires. Cette proportion, qui correspondait à des exigences politiques et sociales, résultait aussi de l'évaluation que faisaient les contemporains des facilités, ou des difficultés, que le marché urbain avait de se ravitailler en céréales, en provenance d'un arrière-pays plus ou moins producteur, ou par le moyen d'importations, notamment maritimes pour les villes portuaires. Ces diverses circonstances faisaient considérablement varier, d'un cas à l'autre, ou selon les périodes, l'ampleur des fonctions commerciales des entrepôts publics. Le cas de Messine, ville commerciale très active, mais privée d'un arrière-pays frumentaire, illustre efficacement ce point<sup>72</sup>. En effet, alors que généralement, et ailleurs dans les villes siciliennes, les réserves

---

<sup>67</sup> Sur l'identification des *Galbana*, voir G. Gatti, *Saepta Iulia e Porticus Aemilia nella Forma Severiana*, dans *BC*, LXII, 1934, p. 123-149 ; C. Virlovet, *Encore à propos des horrea Galbana...* cit. Contra E. Rodriguez Almeida *Cohortes tres Horreorum Galbianorum*, dans *Rend. Pont. Acc.* 50 1978, p. 9-25.

<sup>68</sup> *CIL* VI 33 886, inscription funéraire de C. Tullius Crescens, *negotiator marmorarius de Galbes*.

<sup>69</sup> Cf. *Dig.* 20.4.21., et le commentaire de J. Dubouloz, *Propriété et exploitation...* cit., p. 290.

<sup>70</sup> J. Andreau, *Les negotiatores du Haut Empire, le stockage et les entrepôts*, dans V. Chankowski, X. Lafon, C. Virlovet (éd.), *Entrepôts et circuits de distribution en Méditerranée antique*, Athènes, à paraître.

<sup>71</sup> Appelé *horreum* en latin. Cf. Papinien, 1, *Definitiones* (*Dig.* 18.1.74.pr.), développé dans l'article de J. Dubouloz, *Propriété et exploitation...* cit., p. 285.

<sup>72</sup> I. Fazio, "Sterilissima di frumenti". *L'annona della città di Messina in età moderna (secc. XV-XIX)*, Caltanissetta, 2005 ; Id., *Magazzini, luoghi di sbarco e personale dell'annona della città di Messina...* cit., et la contribution sur la Sicile dans ce volume.

des greniers publics sont seulement vendues, à un prix convenu, aux boulangers publics qui devaient fabriquer et émettre sur le marché un pain à prix fixe, dans le cas de Messine, compte tenu de la faible autoconsommation et des difficultés générales à se procurer du blé, le grenier public vendait également aux particuliers pour leur panification domestique. Plus encore, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, afin de s'assurer du débit des magasins au profit de l'annone, ainsi en mesure de payer ses fournisseurs et de réaliser des bénéfices pour les finances civiques, les importations des particuliers dans l'enceinte citadine étaient grevées de taxes dissuasives qui orientaient les achats vers le grain de l'annone. En 1688, lorsque la gestion de celle-ci passe à l'administration royale, il est même fait obligation à tous les habitants de se fournir exclusivement auprès des magasins publics, ce qui accroît encore leur rôle. En revanche, au XVIII<sup>e</sup> siècle, la politique royale prend une autre orientation, encourageant les particuliers à importer et à revendre leur grain, jugeant plus profitable pour les finances publiques de percevoir les taxes relatives à ce commerce plutôt que d'intensifier le fonctionnement de l'annone et d'accroître son volume commercial, ouvrant ainsi la voie à une progressive libéralisation qui intervient en 1812.

Par ailleurs, les entrepôts servaient aussi de base à des opérations financières. Les édifices de stockage constituent ainsi des places financières de première importance dans les sociétés que nous étudions.

#### *Activités financières*

Dans des sociétés qui traversent souvent des crises de liquidités, la conservation des denrées, en particulier du grain, loin d'être seulement une forme de thésaurisation, peut favoriser les transactions financières, le grain étant considéré comme une forme de liquidités parmi d'autres.

Dans le monde romain antique, on connaît des prêts gagés sur des denrées stockées. Les textes juridiques rassemblés au Digeste en témoignent, mais aussi les archives des Sulpicii pour les grands entrepôts de Pouzzoles, premier port de Méditerranée au I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.<sup>73</sup>. Les gérants des greniers, à côté de leur rôle dans la collecte des loyers, la garde et l'entretien des bâtiments, participaient parfois à ces transactions financières et pouvaient servir de médiateurs entre créancier et emprunteur<sup>74</sup>. D'ailleurs, dans la Pouzzoles Julio-Claudienne, gérants et commerçants locataires appartenaient à la même sphère sociale de gens de métier bien implantés et sans doute assez prospères, mais bien inférieure à celle des propriétaires membres des élites urbaines et impériales.

On connaît par ailleurs le rôle qu'ont assumé les greniers publics comme institutions de crédit agricole, à l'époque moderne : les agriculteurs pouvaient s'y procurer les semences d'une année sur l'autre. Même les entrepôts urbains avaient ce rôle de soutien de l'activité rurale de l'arrière-pays. Cette fonction s'amplifie, par exemple, en Aragon à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>75</sup>.

De propriété privée ou publique, les greniers, lorsqu'ils jouent le rôle de lieux de commerce en gros (pour les possédants citadins, les artisans du secteur alimentaire, les marchands de céréales) sont également des places d'opération de crédit. À Mantoue, par exemple, pendant la période moderne, les entrepôts des grands propriétaires fonciers résidant

---

<sup>73</sup> Cf. *TP Sulp.* 45, 51 et 52 pour le prêt consenti à Caius Novius Eunus ; *TPSulp* 46, 52 et 79 pour celui de C. Sulpicius Faustus en faveur de L. Marius Jucundus ; Dig. 20.4.21.1 pour un emprunt dont le gage sont des blocs de marbre entreposés ; 13.7.43.1 pour un autre exemple d'emprunt gagé sur des sacs de blé. Le contenu d'un magasin de stockage constituait par ailleurs, en tout état de cause, le gage du loyer dû pour la location du magasin en question (cf. Digeste 19.2.56.pr ; 20.4.5.pr ; 20.4.6.pr

<sup>74</sup> Voir ci-dessus n. 44, la possible collusion d'intérêt entre le gérant des *horrea publica Bassiana* de Pouzzoles et l'emprunteur qui donnait son blé en gage, le second étant un affranchi du premier.

<sup>75</sup> Voir J. U. Bernardos Sanz et J. A. Mateos Royo, *infra*, dans ce volume.

en ville donnent naissance à un réseau d'intermédiaires et d'opérations de crédit, les paiements différés étant répandus<sup>76</sup>

Le cas sicilien présente une illustration particulièrement saisissante du volume des activités financières qui pouvaient se tisser autour des greniers publics. D'une part, les *caricatori*, 33 au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, situés dans les ports d'exportation de la Sicile, grande productrice de blé, étaient des éléments essentiels de la politique fiscale de la Couronne, qui à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, tirait des ressources importantes des droits d'exportation (*tratte*) du grain que les propriétaires y entreposaient. D'autre part, ils permettaient des spéculations sur le grain, à travers les titres de dépôt que recevaient les propriétaires au moment où ils consignaient leur production aux administrateurs des fosses ou des magasins. Dans la pratique, ces certifications circulaient de main en main (on les appelle les *gire*), devenant ainsi de véritables titres de crédit sur lesquels il était par exemple possible de garantir des prêts. Ceci sans que le grain ne soit nécessairement effectivement déposé et conservé dans le *caricatore*, puisque ces *gire* pouvaient anticiper le versement d'une quantité de blé que le propriétaire s'engageait à déposer ultérieurement<sup>77</sup>.

Activités commerciales et financières ayant pour théâtre des greniers n'étaient pas réservées aux personnes privées. Parce que les autorités politiques, princes ou cités, clamaient haut et fort leur sollicitude pour nourrir leur peuple, on a tendance à considérer les annones et l'ensemble des infrastructures qu'elles engendrèrent, tels les entrepôts « publics », comme des entreprises avant tout évergétiques, ou paternalistes si l'on préfère, qui ne cherchaient pas à faire du profit. Il faut se départir de cette vision. Les systèmes mis sur pied dans les sociétés d'Ancien Régime répondaient à des exigences variées. Empereurs, rois, cités cherchaient aussi, dans la mesure du possible, hors période de crise alimentaire, à faire du profit comme propriétaires fonciers et collecteurs d'impôts à la tête de grandes quantités de denrées. Les entrepôts sont en outre sources d'activités et de profits, licites et illicites, pour une multitude de « fonctionnaires » et de gens de métier.

#### *L'entrepôt comme entreprise commerciale : viabilité économique*

Le grenier, en tant qu'équipement public, ainsi que les mouvements des céréales (entrée, conservation, distribution des provisions alimentaires) représentaient des coûts de fonctionnement. Ceux-ci semblent avoir été, dans bien des cas, soutenables. Ainsi, les dépenses générales liées à l'emmagasinage (location ou entretien des entrepôts, frais de conservation, pertes d'origines multiples) n'excédaient pas ordinairement, pour les villes italiennes étudiées par R. Corritore, 5 % de la valeur des provisions. Les oscillations saisonnières des prix du grain étaient le facteur déterminant pour la viabilité de ces institutions. Plus était élevée la volatilité annuelle des prix, plus l'établissement et la gestion de réserves permanentes étaient utiles. Les entrepôts deviennent alors les pièces maîtresses d'efficaces entreprises commerciales et financières, gérant l'acquisition, le dépôt et la vente des grains avec un fonds de réserve toujours en rotation et un capital suffisant pour alimenter cette organisation complexe. Les annones sont alors assimilables à des entreprises commerciales, parfois en situation d'avantage quasi monopolistique. Une intense réglementation tentait d'assurer l'équilibre économique de ces entreprises, d'une part en luttant contre les mauvais administrateurs qui s'enrichissaient aux dépens des finances publiques, d'autre part en facilitant, par une série de mesures contraignantes, la rotation des

---

<sup>76</sup> R. P. Corritore, *La naturale 'abbondanza' del Mantovano...* cit., p. 248 sq. L'auteur souligne en outre que « la realtà dei granai privati come luogo di mercato o come punto di riferimento delle negoziazioni frumentarie assume a un certo punto una tale rilevanza da costringere le autorità annonarie a considerare nel meccanismo di formazione del prezzo di calmiera anche questa componente » (p. 250).

<sup>77</sup> S. Laudani, *Dai magazzinieri ai contrascrittori. Il sistema dei caricatori nella Sicilia d'età moderna tra mutamenti e continuità*, dans *MEFRIM*, 120/2, 2008, p. 477-490, en particulier p. 488-489.

stocks, pour limiter les pertes qu'entraînaient nécessairement de trop longues durées de conservation, et par conséquent le débit et la vente des réserves (sous forme de blé, de farine, de pain ou d'autres produits de transformation encore, pâtes ou biscuit) car elles ne devaient pas rester inutilisées et enfermées dans les magasins.

La crise des entrepôts publics, dans le cadre de politiques annonaires dirigistes, n'intervient pas avant le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle, à la suite de diverses transformations en ce qui concerne l'offre et les consommations, le commerce international et l'évolution des prix céréaliers. L'augmentation de ces derniers, dans un contexte de croissance démographique, conduit les administrations annonaires à un progressif endettement dû à des ventes récurrentes à perte des réserves constituées, afin de maintenir la stabilité du prix du pain. Par exemple, à Rome, où l'Annone s'était constituée, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, comme l'intermédiaire le plus important entre les producteurs et les consommateurs, agissant en véritable entreprise marchande par l'achat de grain sur le marché revendu aux boulangers à un prix constant, la croissance des dettes au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle et le recours de plus en plus fréquent aux prêts bancaires compromettent la stabilité du système<sup>78</sup>. Des mesures de libéralisation du commerce du grain et d'abolition progressive des provisions publiques sont expérimentées en France, en Espagne et dans plusieurs états italiens comme la Toscane et la Lombardie, selon des logiques encore heurtées, contradictoires et incertaines ; elles remettent en question des équilibres politiques basés sur les intérêts sédimentés au cours du temps autour de ces institutions<sup>79</sup>.

Globalement, l'institution des greniers publics a pu être un instrument efficace pour la stabilisation du marché, en capacité de limiter les crises générales de subsistances en garantissant un pain accessible aux couches populaires urbaines, ou celles de surproduction. Pour les villes italiennes, essentiellement entre le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle et le milieu du siècle suivant, l'établissement de grands greniers permanents a permis de construire un système de réserves alimentaires aux retombées sociales fondamentales, tout en élaborant des instruments techniques, administratifs et financiers complexes au service du gouvernement des économies et des sociétés locales. Dans certains cas, comme à Venise, les greniers publics deviennent les outils d'une politique économique, par exemple en soutenant les prix du grain sur le marché par leur capacité de stockage (elle couvrait jusqu'à 40 % des besoins de la population) en années d'abondance<sup>80</sup>.

## Variété des acteurs impliqués dans le fonctionnement des entrepôts

Les entrepôts sont-ils de grands dévoreurs de personnel, dont la présence renforce le coût du stockage ? L'idée est souvent implicitement admise et conforte les spécialistes dans

---

<sup>78</sup> D. Strangio, *Crisi alimentari e politica annonaria a Roma nel Settecento* cit., p. 92 sq. *La dissoluzione finanziaria del sistema annonario centralizzato*.

<sup>79</sup> Cf. notamment I. Fazio, *I mercati regolati e la crisi settecentesca dei sistemi annonari italiani*, dans *Studi Storici*, 1990, 31, p. 655-691 ; S. Laudani, B. Marin, J. U. Bernardos Sanz, *El abastecimiento de las ciudades del Mediterráneo durante el Antiguo Régimen : consumo, mercado e intervención pública – Introducción*, dans B. Marin, C. Virlovet (dir.), *Nourrir les cités de Méditerranée...* cit., p. 307-320, en part. p. 315-317 ; D. Strangio, *Crisi alimentari...* cit., p. 23 sq. sur les expérimentations européennes et italiennes en matière de réforme des politiques annonaires.

<sup>80</sup> « Il ruolo strategico delle riserve granarie nei sistemi annonari è un dato assodato, ma un'analisi del sistema di funzionamento dei magazzini consente di ridimensionare l'interpretazione secondo la quale i magazzini avevano principalmente la funzione di assistere la popolazione e di mantenere la pace sociale. Il grano pubblico veneziano, infatti, era principalmente destinato alla produzione del biscotto che, se in occasione delle guerre serviva per approvvigionare le truppe, negli anni di abbondanza – e sistematicamente dalla metà del XVIII secolo – serviva anche a smaltire l'eccedenza granaria trasformandola in un prodotto che si conservava meglio, con costi minori », G. Vertecchi, *Dal grano al biscotto. Elementi per una storia della politica annonaria di Venezia...* cit., p. 67, et sa contribution, *infra*, dans ce volume.

leur conviction que la conservation sur le moyen terme ne peut être que le fait des autorités politiques en raison même de son coût.

Ainsi, pour l'époque romaine impériale, on a tendance à restituer aux côtés des gérants, dans les entrepôts publics d'époque impériale, une multitude de manutentionnaires, de mesureurs, de gardiens... esclaves et affranchis de l'empereur. Il faut malgré tout concilier cette vision avec l'existence, documentée par l'épigraphie, de corporations de professionnels qui ne semblent pas être constituées entièrement par la *familia* du prince, tel le collège des mesureurs de blé d'Ostie. Pour cette raison, certains supposent que ces corporations ont été suscitées et étroitement contrôlées par l'empereur et la préfecture de l'annone<sup>81</sup>. Cependant, comme l'a bien montré N. Tran, « l'étroitesse des relations entre la préfecture de l'annone et les mesureurs [...] ne suffit pas à faire des seconds de simples employés de la première »<sup>82</sup>. En fait, même si certains entrepôts pouvaient bénéficier de leur propre personnel (les mesureurs dans les *horrea barbatiana* de Pouzzoles sont les esclaves du gérant), mesureurs et portefaix, la plupart du temps, ne sont pas employés seulement dans les entrepôts. Ils font le lien avec l'extérieur, transportent et mesurent indifféremment, au gré des contrats, les denrées publiques comme celles du commerce privé. S'assurer leurs services représente un coût certain, mais plus souvent sans doute à la charge du propriétaire de la marchandise (état, communauté, marchands, créanciers...) que du propriétaire de l'entrepôt ou de son gérant<sup>83</sup>.

Bien qu'il ne soit, le plus souvent, pas précisément connu, il est indéniable que l'administration d'un grenier public nécessitait, à l'époque moderne, un personnel nombreux. Non seulement, le blé emmagasiné était l'objet de continuelles manutentions pour éviter, autant que possible, sa détérioration<sup>84</sup>, mais gravitait en outre autour des magasins un ensemble d'officiers et de subalternes chargés de contrôler la qualité du blé à l'entrée du grenier, de son envoi à la mouture et de sa transformation en farine, de sa distribution aux boulangers, etc. Ces opérations étaient quotidiennes et animées par des figures professionnelles spécialisées.

Quel que soit leur propriétaire, les grands entrepôts urbains comportent donc des activités variées et des acteurs divers dans leur personnel.

Pour la période antique, il faut en finir avec le raisonnement qui voudrait que chaque fois que l'on rencontre, dans les témoignages épigraphiques, un esclave ou un affranchi public ou impérial en lien avec un entrepôt, on soit en présence d'un entrepôt public destiné à la seule conservation de denrées propriété de l'Empire ou de la cité. Les inscriptions montrent que, dans un même lieu, esclaves et affranchis publics côtoient des citoyens ingénus ou des esclaves et des affranchis n'appartenant pas à la *familia* impériale. C'est en particulier le cas à Rome dans les *horrea Galbana*, pour lesquels nous disposons d'un corpus d'inscriptions exceptionnellement riche. On évoquera par exemple A. Cornelius Aphrodisius (*CIL VI 338*), magistrat principal (*quinquennalis*) en 159 du collège (*sodalitium*) formé par les travailleurs de ces entrepôts, ou M. Lorinus Fortunatus (*CIL VI 236*), qui sont des hommes libres, sans lien juridique avec l'empereur. Ou encore, Hermes (*CIL VI 30901*), qui effectue avec d'autres employés des *Galbana* une dédicace à l'Hercule de la Maison impériale et est l'esclave d'un particulier, C. Mundicius Helpistus. Comme le souligne N. Tran, la communauté de travail des *horrea* de la Rome antique, tels les *Galbana* ou les *Agrippiana* pour lesquels nous disposons de sources écrites, se caractérise donc par son hétérogénéité. Cela ne peut

---

<sup>81</sup> B. Sirks, *Food for Rome. The Legal Structure of the Transportation and Processing of Supplies for the Imperial Distribution for Rome and Constantinople*, Amsterdam, 1991.

<sup>82</sup> N. Tran, *Les collèges d'horrearii et de mensores, à Rome et à Ostie, sous le Haut-Empire*, dans *MEFRA* 120-2, 2008, p. 302.

<sup>83</sup> Sur le lien entre personnel du port et personnel des entrepôts, cf. C. Virlovet, *Le monde... cit.*, à paraître.

<sup>84</sup> Voir la contribution de G. Geraci et B. Marin, *supra*, dans ce volume.

surprendre étant donné ce que l'on a dit plus haut de la flexibilité probable d'utilisation des grands entrepôts, qu'ils soient de propriété publique ou privée. Dans ce contexte, les collègues de travailleurs exerçant leurs activités dans le cadre d'un entrepôt, collègues dont une des vocations principales paraît être d'ordre religieux, ont pu œuvrer à la cohésion de ces travailleurs, le lieu de travail devenant ainsi un lieu de sociabilité<sup>85</sup>.

Socialement aussi, les acteurs intervenant dans les grands bâtiments de stockage étaient très divers.

À l'époque antique, même en excluant les propriétaires de ces complexes, qui appartiennent clairement aux élites, un certain nombre de fonctions impliquées par la présence de grands *horrea* sont tenues par des plébéiens qui jouissent d'une aisance et d'une reconnaissance sociale certaine auprès de leurs concitoyens. C'est probablement le cas des gérants de grands greniers, tel le C. Novius Cypareus gérant des *horrea Bassiana publica* de Pouzzoles sans doute impliqué dans les transactions financières de son affranchi que nous avons évoqué plus haut<sup>86</sup>. Le métier de mesureur semble lui aussi à l'origine de fortunes privées, tout au moins pour ceux, spécialistes des calculs et de la mesure, qui commandaient aux véritables travailleurs de peine et disposaient d'assistants pour le travail d'enregistrement comptable<sup>87</sup>.

Les *mensores frumentarii* prennent d'ailleurs de l'importance en tant que responsables de la gestion au quotidien des *horrea* fiscaux et annonaires au Bas Empire<sup>88</sup>. À cette époque, c'est sous forme de *munera publica* que la gestion des bâtiments, dans laquelle le nombre d'esclaves et d'affranchis impliqués diminue considérablement, est confiée à des hommes libres. Ce trait rapproche les entrepôts de l'Italie tardive de la gestion du système de stockage prévalant en Égypte pour l'époque ptolémaïque et romaine. La documentation papyrologique révèle un nombre important d'acteurs agissant pour le compte de l'État dans le rassemblement, le transport et la conservation du grain fiscal, dont beaucoup accomplissent ces tâches sous forme de liturgies<sup>89</sup>. Au niveau subalterne, les travailleurs de rang inférieur (*sacarii*, *caudicarii*...) ne pouvaient être soumis à un *munus* gratuit. Dans l'Italie tardive, ils étaient rétribués à divers titres par des prébendes, souvent cumulables avec des distributions annonaires de vivres<sup>90</sup>. Les responsables devaient compter sur d'autres moyens d'existence, dont une partie pouvait être tirée de leur charge en exploitant les contribuables de manière plus ou moins licites.

Aux époques médiévale et moderne, des magistratures spécifiques virent le jour pour l'administration des entrepôts publics. G. Vertecchi a montré, pour Venise, le prestige social attaché à la charge particulière, qui relevait de la magistrature dei Provveditori alla biave, du 'masser ai formenti', administrateur général de tous les greniers publics, qui contrôlait également la comptabilité de leurs caisses. Celui qui assumait cette charge, élective dans un premier temps, puis vénale, se portait garant de la conservation du grain en assumant le 'partito dei cali', c'est-à-dire qu'il devait s'assurer, par tous les moyens nécessaires, que les pertes liées au stockage seraient inférieures à une quantité préalablement établie par la magistrature. S'il assumait ainsi le risque de la conservation sur ses propres deniers, il avait aussi la liberté de vendre à son compte la différence, à savoir le surplus dégagé de pertes

---

<sup>85</sup> N. Tran, *Les collègues...* cit. ci-dessus à la n. 82.

<sup>86</sup> Ci-dessus n. 44.

<sup>87</sup> Ce sont eux qui sont les magistrats des collègues professionnels de mesureurs. Structure bien étudiée pour le port d'Ostie par N. Tran, *Les collègues...* cit., p. 295-306.

<sup>88</sup> Cf. D. Vera, *Gli horrea...* cit., p. 331 et sq. Dans les provinces, la gestion est confiée aux curies civiques, au sein desquelles est désigné un *praepositus* aux greniers fiscaux.

<sup>89</sup> Cf. G. Geraci, *Granai nel Egitto ellenistico e romane : problemi tipologici, lessicali, funzionali e metodologici*, dans *MEFRA* 120/2, 2008 p. 307-322.

<sup>90</sup> Cf. D. Vera, *Gli horrea...* cit., p. 333.

inférieures à celles qui étaient initialement prévues, et les profits qu'il en pouvait tirer n'étaient pas négligeables<sup>91</sup>.

À Gênes, parmi les officiers de l'annone, le "custode" qui conserve les grains de l'Abbondanza dans les magasins et en a la clef, avait une singulière importance<sup>92</sup>. On retrouve un peu partout un personnel hiérarchisé et abondant dont émergent quelques figures majeures qui se raccordent à l'autorité publique comme aux marchés d'approvisionnement. Nous disposons, sur le cas de Messine, d'un inventaire précis de l'ensemble de ces officiers et personnels, avec ses transformations au cours du temps<sup>93</sup>. D'un côté, les Deputati, émanation du Conseil de ville, responsables de la bonne gestion annonaire et des acquisitions de grain ; de l'autre, une administration interne, formée de comptables, de magasiniers, de gardiens, d'ouvriers, etc. en charge de la conservation et de la distribution du grain. Pour la vingtaine de *caricatori* en Sicile à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, on compte quelque 760 personnes employées, dont la plus grande partie se concentre dans les quatre grands entrepôts royaux de Sciacca, Girgenti, Licata et Termini<sup>94</sup>.

En Espagne, les ordonnances qui règlent l'organisation des *pósitos* au XVI<sup>e</sup> siècle prévoient que leurs dépositaires, nommés par les conseils citadins, ne puissent administrer d'autres fonds municipaux. Leur trésorerie est séparée, et des prescriptions rigides concernent la présentation et vérification annuelle des comptes. Ce souci d'ordre comptable est réaffirmé dans la réglementation de la surintendance générale des *pósitos*, créée en 1751 pour tout le Royaume, mais l'inobservance des normes est fréquemment dénoncée<sup>95</sup>. Cet effort de contrôle de la part des instances royales sur la gestion locale des entrepôts publics, qui se renforce au cours de la période moderne, avec une réglementation plus consistante et, parfois, la constitution d'un appareil bureaucratique complexe dédié à cette branche de l'administration, est un phénomène assez diffus dans les états qui bordent la Méditerranée. En Sicile, les *caricatori*, dédiés à l'emmagasinage du blé pour l'exportation, qui était consentie après l'examen des circonstances par le pouvoir royal sous la forme de licences (*tratte*), étaient placés sous la tutelle du Mastro Portulano, souvent un grand marchand, principalement chargé des autorisations d'exportation et de la surveillance de la qualité du grain afin que ne soient pas compromis son commerce international ni les avantages fiscaux qu'en tirait la Couronne. Il réglait aussi les différends qui pouvaient survenir entre les administrateurs des magasins et les marchands. Compte tenu de la vénalité de tous les offices, ceux de Mastro Portulano – celui-ci finit par devenir le monopole de la famille des Notarbartolo di Villarosa – , de viceportulano, mais aussi de "magazzinieri" dans chaque *caricatore*, une grande autonomie locale régnait dans la gestion des différents entrepôts. Dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, de nouvelles tensions sur le marché du grain dues notamment à la croissance démographique, conduisent le pouvoir royal à accentuer son contrôle sur les flux et les réserves annonaires. Une série d'ordonnances vise alors à limiter l'autonomie des "magazzinieri", en renforçant les exigences sur la tenue des livres comptables d'entrée et de sortie du grain. En 1604, les *caricatori* font l'objet d'une réorganisation administrative, avec la création de nouvelles figures professionnelles : deux "gouverneurs", trois "mesureurs" assistés de personnels auxiliaires, et un contrôle accru sur les registres et la circulation de l'information. Se crée ainsi une nouvelle organisation institutionnelle, coordonnée par le Mastro Portulano, qui ne parvient pas, toutefois, à éliminer les abus et les spéculations<sup>96</sup>.

---

<sup>91</sup> G. Vertecchi, *Il « Masser ai formenti in Terra Nova »...* cit., et sa contribution dans ce volume.

<sup>92</sup> P. Calcagno, *Il dominio genovese e il grano in antico regime. Un sistema federale sotto la sorveglianza dello stato*, dans *Storia urbana*, n° 134, 2012, p. 80.

<sup>93</sup> I. Fazio, *Magazzini, luoghi di sbarco e personale dell'annona della città di Messina...* cit., p. 515.

<sup>94</sup> A. Blando, *I porti del grano siciliano nel XVIII secolo*, dans *MEFRIM*, 120/2, 2008, p. 523.

<sup>95</sup> C. de Castro, *El pan de Madrid...* cit., p. 104 et 110-112.

<sup>96</sup> S. Laudani, *Dai magazzinieri ai contrascrittori...* cit.

Par ailleurs, l'économie des grands greniers des institutions annonaires avait nécessairement partie liée avec les intérêts des producteurs agricoles locaux, les pouvoirs municipaux étant le plus souvent aux mains des élites foncières. Reprenons l'exemple de Venise : en année d'abondance, la gestion des réserves était une question âprement débattue. Les *Provveditori*, en charge du système d'approvisionnement, appartenaient, comme pour les autres hautes charges du gouvernement, au patriciat vénitien. Propriétaires en Terreferme, où le patriciat vénitien investit considérablement au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ils avaient soin que les prix du froment ne s'avilissent pas trop. Fournir pour les réserves urbaines, les coûts de conservation pesant alors sur le public, permettait d'éviter de trop grosses pertes. La croissance des stocks sert alors davantage à réguler le marché qu'à prévenir les crises de subsistances.

Ainsi, si le stockage du grain dans l'enceinte de la cité avait de prime abord une fonction politique en garantissant la sécurité alimentaire des groupes subalternes en toute conjoncture, son rôle au service d'intérêts particuliers divers n'est pas à négliger. Pour l'acquisition des réserves, les autorités annonaires, à l'époque moderne, devaient s'appuyer sur des réseaux de producteurs et de marchands qui trouvaient des avantages économiques dans ce circuit. Ainsi, le Bureau de l'Abondance de Marseille, réorganisé en 1723, comprend-il, auprès de quatre échevins et trois gentilshommes, cinq négociants<sup>97</sup>. À Naples, comme dans d'autres villes, l'administration annonaire ne réalisait pas directement ses achats de grain. Elle passait des accords avec des marchands, les *partitari*, qui s'engageaient à fournir la Ville à un prix convenu assez avantageux pour eux, d'autant que l'achat était réalisé pour partie d'avance. En outre, ces grands marchands liés à l'annone, peu nombreux, profitaient des avantages fiscaux et des facilités financières que celle-ci leur procurait pour acheter des quantités de blé supérieures à celles demandées par la Ville afin de traiter ensuite directement, à leur profit, avec ceux qui avaient acquis le privilège annuellement renouvelé de fabriquer et de vendre le pain. Du reste, les élites nobiliaires du gouvernement urbain et ces grands marchands s'impliquaient aussi dans l'acquisition des droits exclusifs de panification, ce qui leur permettait de contrôler également les circuits de distribution. Ainsi d'importants intérêts, aussi bien de producteurs que de marchands, gravitaient autour des greniers publics, et tissaient des solidarités entre marchands *granisti* et administrateurs de l'annone<sup>98</sup>.

À Palerme, le débat engagé dans le premier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle autour de la création d'un *caricatore* qui aurait fait passer le contrôle complet de l'approvisionnement annonaire de la ville sous le contrôle de la Cour aux dépens du Sénat citadin met en évidence les intérêts des élites locales sur cette gestion. Il revenait en effet aux *Giurati* du conseil de ville, après l'estimation des besoins et de la récolte, de réaliser des acquisitions auprès des deux *caricatori* les plus proches : Castellammare et Termini. Or, ils étaient eux-mêmes personnellement impliqués dans la production et le négoce frumentaires, et leur rôle d'opérateurs sur le marché des céréales s'imbriquait avec leurs fonctions administratives<sup>99</sup>.

Plus généralement, les politiques annonaires gravitant autour de la réalisation de stocks importants avaient non seulement comme objectif de satisfaire aux besoins internes des populations, mais aussi d'assurer aux producteurs et aux marchands la commercialisation des récoltes afin de ne pas affaiblir l'économie agraire, d'autant que des recettes en pouvaient provenir pour les finances publiques.

Il faut rappeler pour finir que les différents types d'activités dont les entrepôts étaient le pivot ne relevaient pas toutes de conduites parfaitement admises, même dans les sociétés de

---

<sup>97</sup> G. Buti, *La traite des blés...* cit., p. 773.

<sup>98</sup> G. Civile, *Granisti e annona di Napoli nel XVIII secolo*, dans *Studi sulla società meridionale*, Naples, 1978, p. 47-99.

<sup>99</sup> V. Vigiano, *Il caricatore di Palermo (XVI-XVII secolo)*, dans *MEFRIM*, 120/2, 2008, p. 493.

l'époque. Les entrepôts sont aussi le théâtre d'une économie souterraine, tolérée ou combattue selon les époques et les pratiques.

Les fortunes que pouvait apporter l'exercice de fonctions de responsabilité en lien avec le stockage n'étaient pas toujours honnêtement constituées. Les responsables ou les professionnels qui profitaient de leur situation, par exemple des contrats passés avec de grands propriétaires, ou avec les autorités publiques, pour faire des profits que nous jugerions illicites, n'étaient pas toujours considérés comme des individus aux conduites répréhensibles par leurs contemporains.

Ainsi, il ne semble pas que ses contemporains aient reproché au préfet de l'annone de 55, L. Faenius Rufus, d'être propriétaire d'entrepôts à Rome. Au contraire, Tacite remarque qu'il avait la faveur de la population parce qu'il avait dirigé le service de l'annone *sine quaestu*, sans faire de profit illicite<sup>100</sup>, ce qui laisse penser au passage que cela n'avait pas été le cas de tous ses prédécesseurs. Pourtant on peut soupçonner que sa fonction de préfet de l'annone le mettait en bonne place pour tirer le meilleur revenu de ses entrepôts sans que nul ne trouve à y redire car on ne prônait pas alors la séparation entre intérêts publics et privés.

La documentation livre tout de même un certain nombre d'affaires réprouvées à l'époque même et qui aboutirent à l'intervention de la puissance publique.

On a quelques échos à l'époque antique de ce type de pratiques illicites, par exemple dans la célèbre inscription des naviculaires d'Arles<sup>101</sup>. La réponse du préfet à la plainte des transporteurs dévoile en négatif la conduite condamnable d'acteurs qui ne sont pas clairement nommés dans le document mais pourraient être des personnels préposés à la réception des cargaisons transportées pour le compte de la préfecture de l'annone et avoir donc un rôle à jouer à l'interface entre transport et stockage. Pourquoi pas les mesureurs que nous avons évoqués plus haut ? À l'époque tardive, ils apparaissent souvent en controverse avec les transporteurs<sup>102</sup>. La documentation du Bas-Empire témoigne aussi de l'intervention des boulangers dans le cadre des entrepôts et des vols éventuels qu'ils y commettaient<sup>103</sup>. Ces pratiques abusives se lisent en négatif dans les mesures répétées contre elles, mais aussi dans les témoignages directs, comme ceux de la table de Trinitapoli dans l'Apulie du Bas-Empire, alors que cette région est une grande pourvoyeuse en grains pour Rome<sup>104</sup>. Les abus ne concernent pas que la phase de stockage. Les vols peuvent survenir dans les phases de rassemblement et de transport des grains, mais dans les entrepôts même le blé stocké est parfois remplacé par des céréales avariées ou de qualité inférieure.

Magasiniens, gardiens des greniers, administrateurs du blé public pouvaient être tentés de tirer des profits illicites de la gestion des réserves. Une réglementation abondante, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, témoigne de la préoccupation constante de lutter contre des abus et des malversations favorisant les intérêts privés aux dépens des finances publiques. À côté des vols (par exemple en déclarant faussement des pertes par détérioration pour s'emparer d'une part des réserves), bien d'autres manœuvres et astuces permettaient de réaliser des profits illicites moins visibles : trafics sur les stocks, en profitant de la variation des prix, par exemple en vendant des charges de blé et en les remplaçant par d'autres à moindre coût et de moindre qualité, etc. La surveillance des réserves et la possession des clefs des greniers sont toujours réglées de façon tatillonne, sans parvenir à éviter que ne se tisse des réseaux de complicité au

---

<sup>100</sup> Tacite *Annales* 14, 51, 2.

<sup>101</sup> Sur ce document (*CIL* III 14 165) qui a fait couler beaucoup d'encre voir C. Virlovet, *Les naviculaires d'Arles. À propos de l'inscription provenant de Beyrouth*, dans *MEFRA*, 116/1, 2004 p. 327-370 ; M. Corbier, *Donner à voir, donner à lire. Mémoire et communication dans la Rome ancienne*, Paris, 2006, p. 233-256.

<sup>102</sup> Cf. D. Vera, *Gli horrea...* cit. p. 332. Cas de conflits entre les *mensores* et les *caudicarii* dans *ILS* 1272 et *Code Théod.* 14, 4, 9.

<sup>103</sup> Cf. D. Vera, *Gli horrea...* cit. p. 326.

<sup>104</sup> Cf. A. Giardina, F. Grelle, *La tavola di Trinitapoli: una nuova costituzione di Valentiniano I*, dans *MEFRA* 95/1, 1983, p. 249-303.

sein des personnels travaillant dans les entrepôts. La critique des officiers en charge des annones urbaines se fait plus vive au moment où, sous l'influence du libéralisme naissant, l'abolition de l'administration publique des approvisionnements frumentaires est recommandée par de nombreux économistes et administrateurs. Pour Tanucci, ministre de Ferdinand IV dans le Royaume des Deux-Siciles, toutes les annones devraient être maudites, car ce ne sont à ses yeux, sur le modèle de celle de Naples qui s'était révélée impuissante à juguler la disette de 1764, que des entreprises d'extorsion qui ne prémunissent nullement les peuples de la faim<sup>105</sup>. Comme l'exprime l'abbé Galiani dans ses *Dialogues sur le commerce des bleds* (1770), « approvisionner et nourrir avec règle et économie deux ou même un million d'habitants est au-dessus des forces humaines, parce qu'alors il est au-dessus de la force de l'esprit humain de découvrir les fraudes, et qu'il est encore plus au-dessus des forces de la vertu humaine de résister à la tentation d'un gain énorme tel qu'il peut se faire dans une régie d'une étendue immense »<sup>106</sup>. Le cas sicilien est éclairant sur les profits et les abus qui étaient liés à l'administration des entrepôts publics. Aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, les administrateurs des *caricatori* jouissaient d'une grande autonomie, grâce notamment à la nature vénale de leurs charges. En outre, de larges concessions étaient faites en faveur de particuliers pour la perception des droits sur l'exportation des grains comme pour l'administration même des magasins. Les officiers en charge des *caricatori* administraient les « crescimonie », c'est-à-dire le surplus provenant de l'augmentation naturelle du poids du grain pendant sa conservation. Leur vente servait à couvrir les frais de manutention des *caricatori*. Mais les magasiniers avaient aussi de larges marges de manœuvre dans l'administration du grain qui leur était confié ; en vendant ou en prêtant le grain mis à disposition contre des intérêts perçus pour leur propre compte, ou bien en jouant sur les mouvements des prix, ils réalisaient de profitables spéculations. Dès le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, de nombreuses ordonnances rappellent régulièrement les normes contre le vol et la mauvaise administration. Les visites générales des *caricatori* ordonnées par la puissance royale en 1756 et 1776 révèlent ces spéculations financières liées à l'administration des réserves céréalières, aux trafics des licences d'exportation (*tratte*) et des certificats de dépôt du grain (*gire*), comme la corruption des officiers qui gèrent clientèles et faveurs. Certaines affaires tournent au scandale, compromettant jusqu'à la magistrature supérieure chargée du contrôle des *caricatori*, le Mastro Portulano<sup>107</sup>.

Variété des structures de propriété et d'exploitation, souplesse d'utilisation des entrepôts. Il faut se défaire de l'a priori voulant que le stockage à destination des populations non rurales ait été un système lourd et coûteux réservé aux pouvoirs publics. Mais il faut aussi souligner l'importance de replacer les structures étudiées dans leur contexte spatio-temporel : le fonctionnement administratif et économique des entrepôts varie sensiblement d'un lieu à l'autre, d'une époque à l'autre, parfois sur des durées relativement courtes.

Pour l'époque antique, la grande diversité dans la propriété et la gestion des entrepôts qui permet de penser que greniers privés et greniers publics ne s'opposaient sans doute pas dans leur mode d'exploitation et de fonctionnement dans l'Italie du Haut Empire n'est sans doute plus valable à l'époque tardive. La réorganisation de la fiscalité à partir de la réforme de Dioclétien et la conjoncture du temps reportent alors sur les structures d'« État » (empereurs,

---

<sup>105</sup> B. Tanucci à F. Galiani, 14 avril 1764 : « veramente devono maledirsi tutte le annone le quali non sono altro che furti e pericoli di morirsi di fame ».

<sup>106</sup> *Illuministi italiani*. T. VI. *Opera di Ferdinando Galiani*, Milan, Naples, 1975, p. 403.

<sup>107</sup> Sur ces questions, voir S. Laudani, *Dai magazzinieri ai contrascrittatori...* cit.

puis souverains Goths pour l'Italie) l'essentiel de l'effort de stockage non domestique<sup>108</sup>. Entre la fin du Moyen Âge et le début de la période moderne, les greniers publics et leurs provisions céréalières, par leur dimension et leurs usages, commencèrent à jouer un rôle de premier plan dans le complexe institutionnel des annones urbaines. Mais selon les contextes et les conjonctures, la question de la construction et de l'entretien de magasins de grain publics a pu recevoir des réponses très variables, et le vaste grenier public est loin de se présenter comme un élément permanent des administrations annonaires. Les modalités d'articulation entre les possessions publique et privée des stocks comme des bâtiments de stockage, le degré d'intégration des structures des grands propriétaires dans les politiques et réglementations frumentaires, montrent qu'une grande variété de solutions a pu exister sous l'Ancien Régime<sup>109</sup>.

La fonction la plus ambitieuse que les stocks permettaient d'activer était celle de stabiliser les prix, et de les soutenir dans les périodes de surproduction. Les années d'abondance pouvaient peser fortement sur la gestion des magasins et du personnel employé à leur conservation. Les activités d'acquisition des grains à mettre en réserve comme celles de leur redistribution aux consommateurs, en passant par divers intermédiaires, assimilent les systèmes annonaires à des entreprises dont une grande partie des activités commerciales et financières se situaient dans les entrepôts mêmes. Chaque zone géographique, chaque période, présentent des variantes et des singularités, qui doivent être traitées en elles-mêmes, d'où l'intérêt des études de cas présentées dans la seconde partie de ce volume.

---

<sup>108</sup> Cependant D. Vera, *Gli horrea...* cit. p. 330 n. 50 ; p. 331 l'auteur admet que la fiscalité plus légère pesant sur le grain italien, parce que les céréales fiscales venaient à cette époque essentiellement de l'Afrique, laissait aux producteurs des surplus que le commerce libre pouvait acheminer vers le marché romain.

<sup>109</sup> R. P. Corritore, *Horrea. Un'istituzione che 'va e viene'...* cit., p. 29.